



**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL**

**Lundi 20 mars 2023
SALLE EDGAR FAURE**

18H30

ORDRE DU JOUR

Point d'information

Désignation d'un secrétaire de séance

RAPPORT N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2022	4
RAPPORT N° 02 : Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs	5
RAPPORT N° 03 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus	7
RAPPORT N° 04 : Remises gracieuses au régisseur des concessions funéraires et des droits de voirie	8
RAPPORT N° 05 : Signature d'un contrat « Territoires en action » 2022-2028	9
RAPPORT N° 06 : Convention pour la gestion de la fourrière animalière avec la Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région	11
RAPPORT N° 07 : Convention 2023 avec la Fondation « 30 millions d'amis » pour la stérilisation et l'identification des chats errants	17
RAPPORT N° 08 : Revalorisation de la participation au financement de la protection sociale des agents de la Ville de Dole.....	23
RAPPORT N° 09 : Modification du tableau des effectifs.....	24
RAPPORT N° 10 : Accompagnement financier des associations sportives pour l'année 202325	
RAPPORT N° 11 : Convention de cofinancement avec le Tennis Club Dolois pour la rénovation de l'éclairage de quatre courts intérieurs	28
RAPPORT N° 12 : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour la construction d'un court de Padel	31
RAPPORT N° 13 : Demande de subvention à la DRAC pour la mise en œuvre du label « Ville d'art et d'histoire »	32
RAPPORT N° 14 : Mission d'accueil des 13-18 ans par l'association Les Loisirs Populaires Dolois pour l'année 2023.....	33
RAPPORT N° 15 : Ajustement de la carte scolaire	37
RAPPORT N° 16 : Participation de la Ville de Dole aux classes de découverte pour l'année scolaire 2022-2023	38
RAPPORT N° 17 : Bilan foncier 2022	39
RAPPORT N° 18 : Cession de terrain à Madame GRAND et Monsieur COMBATELLI.....	44
RAPPORT N° 19 : Cession de terrain à la Société Vivr'alliance	45
RAPPORT N° 20 : Maîtrise d'œuvre, études du futur parc urbain en rive gauche du Doubs – Plan de financement.....	46

RAPPORT N° 21 : Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et de la publicité extérieure de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole	47
RAPPORT N° 22 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Syndicat Mixte Doubs-Loue pour l'étude de l'aménagement d'une passe à poissons sur le site du Moulin Brindel	53
RAPPORT N° 23 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté	71
RAPPORT N° 24 : Modernisation de l'éclairage public – Plan de financement	82
RAPPORT N° 25 : Modernisation de l'éclairage du gymnase LACHICHE.....	83

RAPPORT N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2022

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2022.

RAPPORT N° 02 : Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

PÔLE : Moyens Généraux

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, à savoir :

Avec incidence financière

Date	Services	Signataires		Objet	Prix TTC	
					Dépenses	Recettes
26/10/2022	Maison du Projet	SPL Grand Dole Développement 39	01	Convention de mise à disposition précaire du local commercial 22 Grande Rue pour le mois de décembre	250,00 €	
10/11/2022	Centre Social Olympe de Gougues	Département du Jura	02	Convention dans le cadre de la programmation 2022 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie		2 500,00 €
17/11/2022	Culture	Lycée Pasteur MONT-ROLAND	03	Convention de partenariat financement de l'édition de 100 jeux de cartes	640,55 €	
Boutiques éphémères 2022						
20/11/2022	Maison du Projet	PARIS Cindy	04	30 grande rue du 01/12 au 26/12/2022		100,00 €
		MINARY Emmanuelle		30 grande rue du 01/12 au 26/12/2022		100,00 €
		BALOUTCH Jacqueline		22 grande rue du 01/12 au 26/12/2022		100,00 €
		MAUPIN Jean-Yves		22 grande rue du 01/12 au 26/12/2022		100,00 €
22/11/2022	Moyens Généraux	CABINET CGBG	05	Versement d'honoraires affaire SCI FRALIO/SCI DOLE FIN INVEST	949,20 €	
22/11/2022	Vie associative	CHASSOT Laurent	06	Convention de mise à disposition de locaux municipaux - salle 6 de la Visitation		35,00 €
28/11/2022	Culture	EURL Stratège événement	07	Convention d'exploitation de la patinoire du 02/12/2022 au 01/01/2023 inclus	11 280,00 €	11 280,00 €
Marché M02206 Démolition du Pôle Courbet						
29/11/2022	Services Techniques	SAS HEITMANN ET FILS	08	Lot 1 Démolition : Avenant N°1	40 602,60 €	
				Lot 1 Démolition : Avenant N°2	1 740,00 €	
Marché M022112 Programmation de voirie						
29/11/2022	Services Techniques	ETS SJE/COLAS	09	Lot 1 : Avenant N°3	-43 213,74 €	
Marché M022010 : Rénovation énergétique des Gymnases COSEK et TOURNIER						
09/12/2022	Services Techniques	SAS JC BONNEFOY	10	Lot 1 : Terrassement /VRD Avenant N°1	11 320,80 €	
		SAS DAMIN		Lot 2 : Gros œuvre	4 918,48 €	
		SOPREMA ETS SAS		Lot 5 : Étanchéité couverture bardage avenant N°2	-13 080,00 €	
		JURA METAL		Lot 6 : Menuiseries extérieures Avenant N°2	-33 360,00 €	
		SAS MAIGNAN		Lot 7 : Menuiseries intérieures bois Avenant N°4	3 134,05 €	
		STE DOLOISE DE PEINTURE		Lot 8 : Cloison peinture Avenant N°5	4 039,27 €	
		SAS FRANC-COMTOISE DE CONFORT		Lot 11 : Plomberie - Sanitaire Avenant N°2	2 283,62 €	
		SARL SJE		Lot 13 : Courants faibles éclairages Avenant N°2	-22 106,41 €	
20/12/2022	Culture	Association Ensemble Orchestral du Jura	11	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre du festival "pupitres en liberté" le 01/04/2023 au théâtre	3 500,00 €	
20/12/2022	Moyens Généraux	Association COOP'AGIR	12	Autorisation d'occupation temporaire de locaux - Accueil de jour 14 rue Gustave Lefranc		750€/mois
20/12/2022	Moyens Généraux	Association COOP'AGIR	13	Autorisation d'occupation temporaire de locaux - Accueil de nuit 1 rue François Demesmay		600€/mois
23/12/2022	Urbanisme		14	Legs de Pierre BAILLY à la Ville de Dole : appartement 21 rue Pasteur à Dole	60 000,00 €	346 000,00 €
05/01/2023	Sports	MOTILLON/CAPDEVILLE	15	Convention d'occupation temporaire du domaine public - Centre Equestre pour une durée de 5 ans à compter du 05/01/2023		1434,80 €/mois
Marché M022205 : Extensions restos du cœur						
06/01/2023	Services Techniques	ORTELLI ET CIE	16	Lot 1 : Démolition, maçonnerie Avenant N°2	9 946,51 €	
		SAS MENUISERIE JULITA		Lot 3 : Menuiseries extérieures et intérieures Avenant N°2	732,00 €	
		POLYPEINT		Lot 4 : Cloisons, peinture, isolation	4 803,11 €	
		EURL ELECT CONFORME		Lot 6 : Électricité courants faibles Avenant N°1	6 108,00 €	

Date	Services	Signataires		Objet	Prix TTC	
					Dépenses	Recettes
				Marché M022207 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle d'exploitation du réseau de chauffage urbain de la Ville de Dole		
10/01/2023	Services Techniques	SOLUTIONS FOR ENERGY EFFICIENCY	18	Lot 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage	61 740,00 €	
17/01/2023	Moyens Généraux	CABINET CGBG	19	Versement d'honoraires affaire SCI FRALIO/SCI DOLE FIN INVEST	733,00 €	
				Marché M022203 : rue des Commards : voirie		
23/01/2023	Services Techniques	SAS JC BONNEFOY	20	Voirie rue des commards	63 617,77 €	
01/02/2023	Vie associative	France NATURE ENVIRONNEMENT	21	Convention de mise à disposition de locaux municipaux - salle 6 de la Visitation		35€/demi journée et par salle ou
01/02/2023	Maison du Projet	Société LES EPICURIENS	22	Convention trimestrielle pour l'occupation d'un emplacement au marché des Halles du 01/02 au 30/04/2023 Stand 10		76 €/mois
14/02/2023	Vie associative	ALIXIA SUPPORT	23	Convention de mise à disposition de locaux à la visitation jusqu'au 31/12/2023		35€/demi journée et par salle ou

Sans incidence financière

Date	Services	Signataires		Objet
29/07/2022	Finances		01	Transfert de crédits entre chapitres M57 afin d'annuler un titre émis 2 fois en 2021
08/08/2022	Finances		02	Transfert de crédits entre chapitres M57 afin de réaliser l'achat d'une mini-benne pour le ramassage des ordures ménagères
10/10/2022	Sports	Association Retraite Sportive du Grand Dole	03	Mise à disposition du gymnase Beauregard jusqu'au 01/07/2023 renouvelable 2 saisons sportives
08/11/2022	Sports	Association Titans Baseball	04	Mise à disposition du gymnase Beauregard jusqu'au 01/07/2023 renouvelable 2 saisons sportives
10/11/2022	Sports	Association Union Sportive Doloise	05	Mise à disposition des vestiaires du Pasquier jusqu'au 31/08/2023 renouvelable 2 saisons sportives
15/11/2022	Sports	Association Promo Sport Dole Crissey	06	Mise à disposition des vestiaires du Pasquier jusqu'au 31/08/2023 renouvelable 2 saisons sportives
18/11/2022	Enfance/Jeunesse	ETAPES	07	Mise à disposition des locaux scolaires de l'école Rockefeller dans le cadre de l'ouverture d'une UEMA
18/11/2022	Enfance/Jeunesse	ETAPES	08	Mise à disposition des locaux scolaires de l'école WILSON dans le cadre de l'ouverture d'une UEEA
21/11/2022	Finances		09	Transfert de crédits entre chapitres M57 afin de reverser la taxe d'aménagement à la CAGD
25/11/2022	Urbanisme	Mme CETRE Marlène M. VACHERET Rémy Claude M. BUATOIS Arnaud	10	Convention de mise à disposition d'un emplacement à vélos dans un local collectif : local à vélo place Jean de Vienne
28/11/2022	Sports	Association de l'École de Boxe Thaïlandaise Doloise	11	Convention d'autorisation d'occupation de locaux au COSEC pour 2 saisons sportives soit jusqu'au 30/06/2025
01/12/2022	Centre Social Olympes de Gougues	ASSOCIATION CIDFF (centre d'information sur le droit des femmes et des familles)	12	Convention de mise à disposition de locaux municipaux salle DOLTO 219 place Novarina à Dole
05/12/2022	Vie Associative	Association "La Bravandille"	13	Convention d'autorisation d'occupation de locaux à la maison des associations cave SS4
05/12/2022	Vie Associative	Club de Tarot Dolois	14	Convention de mise à disposition de locaux salle mutualisée N°23 de la Visitation
05/12/2022	Sports	Association Centre Equestre de la Forêt de Chauv	15	Convention de mise à disposition de locaux 215 rue du Bizard : 1 club house de 152m² + une terrasse de 73m² + 2 carrières parkings
06/12/2022	Olympes de Gougues	Association ADIE (association pour le droit à l'initiative économique)	16	Convention de mise à disposition de locaux municipaux salle DOLTO 219 place Novarina à Dole
13/12/2022	Finances	Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté	17	Convention d'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive de 3 000 000 € Tirage indexé sur l'ESTR + marge de 0,30%
13/12/2022	Enfance/Jeunesse	Association des parents d'élèves de l'école Wilson (APEEW)	18	Convention d'occupation précaire pour l'utilisation de locaux scolaires - réfectoire de l'école Wilson pour l'année scolaire 2022/2023
13/12/2022	Enfance/Jeunesse	L'IME du Bonlieu	19	Convention d'occupation précaire pour l'utilisation de locaux scolaires - gymnase de l'école élémentaire Rochebelle pour l'année scolaire 2022/2023
14/12/2022	Vie Associative	Happy Gospel N'You	20	Avenant N°1 à la convention de mise à disposition de locaux salle mutualisée Maison du jardinier à la visitation du 15/11/2022 au 31/03/2023
20/12/2022	Services Techniques	ETS DESERTOT	21	Marché M022011 : Aménagement des abords du Multiplexe - RIVE GAUCHE Avenant n°1 au marché d'aménagement des abords du multiplexe rive gauche Lot 1 : terrassement fonds de formes réseaux enrobés
29/12/2022	Finances		22	Transfert de crédits entre chapitres M57 et intégration des travaux du théâtre
10/01/2023	Sports	Association COOP'AGIR	23	Convention d'autorisation d'occupation des locaux - gymnase Rochebelle du 10/01 au 31/07/2023
10/01/2023	Enfance/Jeunesse	Association Help my school les Sorbiers	24	Convention de mise à disposition des locaux scolaires de l'école des Sorbiers - salle de motricité de la maternelle Les Sorbiers les mardis et vendredis
18/01/2023	Vie Associative	Association Medukraine 39	25	Convention de mise à disposition de locaux municipaux - garage N°6 située 8 quai Pasteur à Dole pour 6 mois
01/02/2023	Vie Associative	Association Les Amis de la Nature	26	Avenant N°3 à la convention de mise à disposition de locaux : visitation salle 5 changement de jours
03/02/2023	Culture	Société Les Films du Cygne	27	Convention de mise à disposition de la Chapelle des Jésuites du 03/02 au 07/02/2023
04/02/2023	Culture	Société Les Films du Cygne	28	Convention de mise à disposition - espaces de l'hôtel Dieu du 12/02 au 17/02/2023
08/02/2023	Sports	Société de Tir à l'Arc de Dole	29	Convention d'autorisation d'occupation de locaux - gymnase les Templiers du 08/02/2023 au 07/07/2023 renouvelable 2 saisons sportives
21/02/2022	Olympe de Gougues	Divers Bénévoles	30	Convention d'accueil d'un bénévole du service public pour l'aide aux devoirs du 01/09/2022 au 30/06/2023

RAPPORT N° 03 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Paul ROCHE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L.1111-1-1 du CGCT).

Ainsi, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes (respectant les critères énoncés ci-dessus). Dans cette hypothèse, l'organe délibérant de la collectivité concernée adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation doit être réalisée avant le 1^{er} juin 2023.

En conséquence, la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, peuvent mutualiser leur référent déontologue.

Pour l'exercice de ces missions, des moyens matériels pourront être mis à disposition. La saisine de ce référent peut se faire par tout moyen notamment de manière dématérialisée. Le référent informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable. Les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus pourront être davantage détaillées dans un règlement dédié et communiqué à l'ensemble des élus.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉSIGNER** le référent déontologue pour les élus de la Ville de Dole et de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue exercera ses missions pour la durée du mandat 2020-2026,
- **DE PRÉCISER** que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue selon les modalités définies ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que le référent déontologue percevra une indemnité fixée à ... et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

RAPPORT N° 04 : Remises gracieuses au régisseur des concessions funéraires et des droits de voirie

PÔLE : Moyens et Ressources/Finances

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jean-Pierre CUINET

Régie : Concessions funéraires

Un déficit d'un montant de 470 € a été constaté par le comptable public sur la régie des concessions funéraires. Ce déficit est la conséquence d'un vol d'espèces qui a été constaté le 19 novembre 2020 au sein du service État Civil de la mairie.

Le régisseur en poste à l'époque des faits, Monsieur Lionel ÉPINAT, était affecté au conservatoire de musique ; mais n'a entamé aucune démarche auprès du comptable public assignataire avant son départ du service de l'État Civil pour mettre fin à ses fonctions de régisseur. En conséquence, aucune remise de service n'a pu être faite entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

Régie : Droits de voirie

À la suite de la vérification de la régie des droits de voirie en 2014 et en 2016, le comptable public avait constaté que des sommes n'avaient pas été recouvrées par le régisseur en poste à l'époque, Monsieur Lionel ÉPINAT pour les années 2011 à 2015. A l'issue de réunions de travail entre le service des finances et le comptable public, un déficit a été constaté comptablement en 2019 à hauteur de 6 559,25 € et des titres de recettes ont été émis en 2019 pour le même montant à l'encontre des usagers redevables de droits de voirie. Le comptable public a recouvert les sommes à hauteur 4 590,50 €, d'où un déficit ramené à 1 968,75 €.

La régularisation du déficit constaté à la régie de recettes des droits de voirie relevant de la Ville pour un montant final de 1 968,75 € ne peut être obtenue que par la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur en fonction à la date des faits.

En application des dispositions conjuguées de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 et du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, le régisseur a été invité à couvrir ces déficits.

Les débits ne résultant pas de circonstances de force majeure, le régisseur a présenté deux demandes en remise gracieuse auprès du Directeur départemental des finances publiques du Jura. La Ville est donc saisie pour émettre un avis à ces demandes de remise gracieuse. D'une part, le régisseur des concessions funéraires n'était plus en poste au moment du vol et n'a pu procéder à la remise de service en raison de circonstances externes, d'autre part, le régisseur des droits de voirie a manqué de vigilance dans le suivi de cette régie sans commettre d'acte de malveillance.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur des concessions funéraires pour un montant de 470 €,
- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur des droits de voirie pour un montant de 1 968,75 €,
- **D'EXONÉRER** Monsieur Lionel EPINAT du reversement de ces sommes.

La Région Bourgogne Franche-Comté, collectivité chef de file de l'aménagement du territoire, a lancé une nouvelle politique de contractualisation dans le but de « soutenir chaque territoire dans un développement et un aménagement durables ».

1. Contrat de territoire

Baptisée « Territoires en action », cette nouvelle politique, approuvée par délibération du Conseil Régional du 27 janvier 2022, a logiquement pour socle le SRADDET « Ici 2050 », document cadre de la planification régionale, qui prône :

- L'inscription des territoires dans une trajectoire de transition énergétique et écologique,
- Le renforcement des centralités en privilégiant la sobriété foncière,
- La contribution à l'attractivité régionale basée sur des logiques de complémentarité et de coopération.

Pour ce dispositif, les Pays sont les partenaires de la Région.

Ainsi, pour notre territoire, le Pays Dolois – Pays de Pasteur, association qui réunit la Communauté d'agglomération du Grand Dole, les Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour, a fait acte de candidature dès février 2022 pour préparer un nouveau partenariat avec la Région et aboutir à la signature d'un contrat « Territoires en action ».

Ce contrat, joint à la présente délibération, repose sur une stratégie de territoire, élaborée à l'échelle du Pays.

Celle-ci s'articule autour des thématiques prioritaires voulues par la Région :

- Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique (urbanisme durable, transition énergétique et écologique, gestion durable des ressources, alimentation de proximité),
- Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population, économie de proximité,
- Faciliter l'accès à la santé pour tous,
- Favoriser les mobilités durables du quotidien.

La préparation du contrat a fait l'objet d'échanges soutenus entre les élus de la Région et le Bureau du Pays Dolois, ainsi que leurs services respectifs.

Sa mise en œuvre permettra le cofinancement par le Conseil Régional de projets du territoire répondant aux priorités régionales à hauteur de 2 535 333 euros sur la période 2022-2026.

2. Dotation « Ville moyenne » (Ville de Dole)

En outre, la Région a défini un cadre d'intervention spécifique aux villes moyennes qui correspondent à des « polarités structurantes au rayonnement médian, souvent d'envergure départementale ». Elle cible ainsi les villes qui proposent une offre de services complète, avec notamment des fonctions administratives de niveau départemental, la présence d'hôpitaux ou encore d'équipements culturels et sportifs à fort rayonnement.

Dans le Pays Dolois, la Ville de Dole répond à cette définition. Elle pourra ainsi bénéficier d'une enveloppe financière complémentaire « ville moyenne » de 800 000 euros, intégrée au contrat « Territoires en action ».

Ladite enveloppe devra être affectée à des projets qui renforcent ses fonctions de centralité et contribuent au rayonnement de la ville, par exemple au projet de parc urbain de la rive gauche du Doubs.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le contrat de territoire « Territoires en action » à signer entre la Région Bourgogne Franche-Comté, le Pays Dolois – Pays de Pasteur, la Communauté d'agglomération du Grand Dole, les Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour, ainsi que la Ville de Dole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les actes et pièces y afférents.

ANNEXE :

Contrat « Territoires en action » 2022-2028

RAPPORT N° 06 : Convention pour la gestion de la fourrière animalière avec la Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Daniel GERMOND

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.211-24, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Par convention signée le 24 juin 2013, la Ville de Dole a confié à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Dole et sa région, association reconnue d'utilité publique, la gestion de cette fourrière située au Refuge des Violettes – Lieudit « A la ronce » route de Sampans 39290 Biarne.

Il convient de remettre à jour cette convention dont l'objet est de définir les modalités de fonctionnement de l'accueil des chats et chiens errants.

Le service de fourrière animalière rendu par la SPA est rémunéré par un montant forfaitaire annuel (1,1353 € en 2023) par habitant sur la base de la population légale issue du dernier recensement. Ce montant est indexé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé, avec la Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région pour la gestion de la fourrière animalière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.



PROJET
CONVENTION RELATIVE À LA GESTION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE
ANIMALIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DOLE

ENTRE :

La Ville de Dole,

Hôtel de Ville - Place de l'Europe 39100 Dole,
 Représentée par son Maire, Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX,
 Mandaté par le Conseil Municipal du 20 mars 2023

Ci-après désignée sous le terme « **la Ville** » ou « **la Commune** »

d'une part,

ET :

La Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région, dont le siège est situé :

Refuge des Violettes – Lieu-dit « À la Ronce » route de Sampans 39290 Biarne
 Adhérente à la Confédération Défense de l'animal (confédération Nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays d'expression française) - 69291 - LYON cedex 02 - reconnue d'utilité publique
 Représentée par son Président, Monsieur Dominique Gauthier

Ci-après désignée sous le terme « **la SPA** »

d'autre part,

La Ville de Dole et la SPA sont ci-après-désignées ensemble, les « **Parties** »

Préambule

Aux termes de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Lorsque la commune ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

Ainsi, la Ville de Dole confie à la SPA la gestion de la fourrière communale sur son territoire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'accueil des chats et chiens errants et l'exploitation de la fourrière animalière concernant lesdits animaux sur le territoire de la Ville de Dole, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Engagement

La SPA s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après aux conditions de la présente convention.

La Ville, s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errant ou divagant sur le territoire de la commune (article R.211-12 du CRPM).

En complément des chiens et des chats errants, la SPA peut intervenir pour les animaux de ferme potentiellement en divagation sur les lieux et voies publiques de la Commune. Les interventions seront demandées par la Mairie, pompiers, police ou gendarmerie.

En fonction de la race de l'animal recueilli, la SPA se réserve le droit de conduire l'animal au sein d'un refuge spécialisé partenaire (centre équestre, ferme...) dans un rayon de 30 km autour de la Ville de Dole.

Article 3 : Nature des prestations

La SPA s'engage à recevoir au sein de son refuge/fourrière :

- Les chiens et chats errants :

Les chiens et les chats domestiques non sauvages (que l'on peut caresser) en état d'errance ou de divagation. Pour les chats dans la limite des places disponibles dans la chatterie.

Pour les chats non domestiques ou chats sans maître, il convient de se référer à l'article 8 de la présente convention.

- La garde des chiens dangereux :

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (L.211-11 du CRPM). Le Maire peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1 du CRPM, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du CRPM. Il invite le propriétaire ou le détenteur de l'animal à présenter ses observations.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, le Maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. En conséquence, l'animal pourra être placé au sein de la fourrière communale.

Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Si à l'issue de ce délai, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, et après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, le Maire autorise le gestionnaire de la fourrière communale soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer l'animal à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Les frais afférents à la prise en charge ainsi qu'à l'éventuelle euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur.

- Modalités d'intervention :

Pour les chiens et chats errants ainsi que les chiens dangereux, les interventions seront demandées par les services de la mairie, pompiers, police ou gendarmerie.

Les animaux amenés par les particuliers seront acceptés sous réserve d'un ordre écrit d'un représentant municipal. Un document d'entrée en fourrière sera établi avec les coordonnées de l'amenant et signé.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière mais hébergés au titre de la pension sur ordre écrit.

La Ville s'engage à ne déposer à la fourrière que des animaux dont l'état sanitaire est compatible avec une mesure de mise en dépôt en fourrière animal, on entend par "état sanitaire" un animal pleinement conscient, exempt de toute maladie contagieuse, ou blessé nécessitant des soins à faire réaliser par un vétérinaire.

Article 4 : Durée de séjour en fourrière et prise en charge après le délai légal

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés maximum.

A l'issue de ce délai de garde, si l'animal n'a pas été repris par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA. L'association peut alors en disposer dans les conditions définies par l'article L.211-25 du CRPM.

De même, si le propriétaire de l'animal ne peut en assumer la garde ou la charge, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA.

L'animal sera alors hébergé dans la partie refuge.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire est de 15 jours (après trois visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (L.223-10 du CRPM).

Article 5 : Prise en charge des animaux

Dès sa prise en charge, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la SPA qui en assure :

- La capture,
- Le transport vers son refuge/fourrière,
- L'hébergement dans son refuge/fourrière déclaré à la préfecture du Jura,
- Les soins,
- L'identification électronique de l'animal si non effectué ou tatoué,
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la centrale canine et du fichier national félin et par tout autre moyen,
- L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux ou gravement malades après avis du vétérinaire de la fourrière.

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des animaux errants ou des chiens dangereux sont entièrement séparés des locaux à usage de pension ou de refuge.

Pour les animaux de ferme :

- La capture,
- Le transport vers son refuge/fourrière ou vers le refuge spécialisé prestataire,
- L'hébergement dans son refuge/fourrière ou vers le refuge spécialisé prestataire,
- Les soins,
- L'identification électronique de l'animal si non effectué ou tatoué,
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la centrale canine et du fichier national félin et par tout autre moyen,
- L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux ou gravement malades après avis du vétérinaire de la fourrière.

Un registre réglementaire d'entrées et de sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement ainsi qu'un registre de soins vétérinaires.

Article 6 : Modalités de reprise des animaux par leurs propriétaires

6.1 Les animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat.

Préalablement à la reprise de l'animal, le propriétaire doit justifier de son identité (justificatif d'identité, de domicile, de propriété de l'animal...)

A défaut de présentation de ces documents, l'animal ne pourra être restitué.

De plus, préalablement à la reprise de son animal, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA, des frais de garde, de prise en charge et d'identification et de vaccination éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Les tarifs en vigueur au 17 septembre 2018 :

- Frais de prise en charge : 20 €
- Frais de garde : 10 € par jour + 5 € si l'animal reste la nuit
- Identification et vaccins selon tarifs vétérinaires.

6.2 Les animaux dangereux (Articles L.211-11 et suivants CRPM)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles ci-dessus et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 : Horaires d'ouverture de la fourrière et du refuge

Les horaires d'ouverture du public sont du mardi au samedi de 13h30 à 17h00.

En dehors de ces horaires, la prise en charge des animaux se fera par téléphone au 03.84.82.68.51 et seulement en cas d'urgence au 06.29.67.85.14.

La SPA s'engage à assurer une continuité du service de fourrière.

Article 8 : Chats non domestiques ou chats sans maîtres (Article L.211-27 du CRPM)

Conformément à la réglementation, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification. Ils seront ensuite relâchés dans ces mêmes lieux.

La Ville confie à la SPA, la capture des chats non identifiés et sans propriétaire et le soin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification. Ces chats sont capturés, amenés et récupérés par la SPA. Les frais de stérilisation et d'identification au tarif SPA sont à la charge de la Ville, qui recherchera des éventuels soutiens financiers de la part de tiers (fondation par exemple). La Ville informera, au début de chaque année, la SPA sur son souhait de poursuivre la gestion des chats libres.

En cas de besoin, la SPA disposant du matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux, pourra prêter une trappe de capture à la Ville.

Article 9 : Exclusion du contrat

Ne sont pas compris dans la présente convention :

- Les animaux dits « NAC » (reptiles, serpents, lapins, rongeurs...)
- Les animaux sauvages (chevreuils, sangliers, wallabi...)
- Les animaux de cirques (félins, singes...)

Article 10 : Rémunération

Les services assurés par la SPA seront rémunérés par un montant forfaitaire annuel de 1,1353 euro par habitant (valeur en 2023), sur la base du dernier recensement connu.

Le montant ci-dessus est indexé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE (ensemble des ménages France hors tabac, valeur 100 publié au JO du 13/11/2015).

La contribution sera versée au cours du premier trimestre de l'année après réception de la facture.

Pour les animaux de ferme :

- Le déplacement sur le lieu de capture et de détention de l'animal errant : 135 € par animal
- En cas d'intervention entre 20h00 et 6h00, le dimanche et les jours fériés, une majoration forfaitaire de 50 € sera appliquée par animal
- L'identification de l'animal (si non identifié) : 50 € par animal
- L'hébergement de l'animal, y compris la nourriture : 20 € par animal et par jour
- Les frais de vétérinaire (si l'animal est en mauvais état sanitaire ou malade lors de l'entrée en fourrière) : refacturation complète.

La facture sera émise par la SPA à la Ville. La Ville se réserve le droit de refacturer la totalité de ces frais au propriétaire de l'animal divagant, à ce titre, la SPA s'engage à transmettre l'ensemble des informations dont elle dispose au titre de l'article 6.1.

Article 10 : Responsabilité

Pendant toute la durée de la convention, la SPA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrita, à ses frais, les contrats d'assurances nécessaires à ses activités.

La surveillance sanitaire dans la fourrière est assurée par un vétérinaire désigné par la SPA, gestionnaire de la fourrière.

Article 11 : Contrôle de la Ville

La SPA s'engage à fournir, chaque année :

- Un bilan d'activité ;
- Un compte-rendu financier.

Elle facilitera, à tout moment, le contrôle de la Ville, des conditions de réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Maire de la Ville, ou son représentant, sera convié aux Assemblées Générales de l'association.

Les Parties conviennent de se rencontrer, chaque année au mois de janvier, afin de présenter le bilan de l'année écoulée.

Article 12 : Durée de la convention – reconduction – modification et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 31 octobre de l'année en cours.

La convention peut être résiliée par chacune des parties, en cas de non-respect des obligations fixées par la convention, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

La dénonciation ou la résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, après accord des Parties.

Fait à Dole, le

Pour la SPA,
Le Président,

Dominique Gauthier

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

RAPPORT N° 07 : Convention 2023 avec la Fondation « 30 millions d'amis » pour la stérilisation et l'identification des chats errants

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Blandine CRETIN-MAITENAZ

Afin d'améliorer la gestion des animaux en divagation et errants sur son territoire, la Ville de Dole a signé, en 2014, une convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Dole et sa région pour assurer la prise en charge au sein de son refuge, des animaux en divagation.

En complément de la fourrière animalière, la Ville s'est engagée, depuis 2016, aux côtés de la SPA, dans une démarche de maîtrise des populations de chats errants du territoire.

Cette coopération consiste, pour la SPA, à assurer la stérilisation et l'identification des animaux et pour la Ville au paiement de la totalité des frais y afférent.

Pour accompagner cette démarche de maîtrise des populations de chats errants, la Fondation « 30 Millions d'Amis », reconnue d'utilité publique, propose aux communes volontaires, d'assurer également la stérilisation et l'identification de ces chats, moyennant une participation de la commune aux frais de vétérinaires à hauteur de 50 %.

Ainsi, la Fondation s'engage à régler la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres à hauteur des montants maximums suivants :

- 120 € TTC pour les femelles gestantes (ovario hystérectomie)
- 100 € TTC pour les femelles (ovariectomie)
- 80 € TTC pour les mâles (castration)

Ce dispositif étant mis en place au sein de la Collectivité depuis 2019, la Fondation propose le renouvellement de cette coopération pour l'année à venir. Celle-ci fera l'objet de conventions visant notamment à définir les modalités de versement de la contribution financière pour l'année 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2023 ci-annexé, avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

CONVENTION 2023
 de stérilisation et d'identification
 des chats libres sauvages

ENTRE :

La municipalité de DOLE
 Place de l'Europe
 39100 DOLE
 Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis
 40 cours Albert 1^{er}
 75008 PARIS
 Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »
 D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de DOLE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de DOLE.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de DOLE conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de DOLE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de DOLE et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

2.1.2 - La municipalité de DOLE s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2023-418.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de DOLE, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de DOLE, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de DOLE ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de DOLE

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de DOLE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de DOLE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de DOLE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de DOLE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de DOLE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de DOLE.

3.2 – La municipalité de DOLE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de DOLE s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisés et identifiés.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de DOLE, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1^{er} janvier 2023).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de DOLE à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2023

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la municipalité de DOLE

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire

RAPPORT N° 08 : Revalorisation de la participation au financement de la protection sociale des agents de la Ville de Dole

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Par délibération du Conseil Municipal n° 12.06.11.125 du 6 novembre 2012, il a été décidé d'instaurer une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la Ville de Dole dans le cadre d'une Garantie Maintien de Salaire labellisée. Cette participation a été fixée à 84 euros par an et par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation du contrat. Le versement était effectué mensuellement à raison de 7 euros.

Par délibération du Conseil Municipal n° 19.09.12.125 du 9 décembre 2019, il a été décidé de revaloriser le montant de cette participation et de la porter à 120 euros par an et par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation du contrat. Le versement est effectué mensuellement à raison de 10 euros.

En concertation avec les organisations syndicales dans le cadre d'une réunion de dialogue social, il est proposé de revaloriser cette participation annuelle à compter du 1^{er} avril 2023 et de la porter à 180 euros par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation de son contrat. Le versement sera effectué mensuellement à raison de 15 euros à compter du 1^{er} avril 2023. Le montant de cette participation mensuelle ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation mensuelle versée par l'agent à l'organisme labellisé.

Il est précisé que chaque agent choisit librement son contrat. Pour pouvoir bénéficier de la participation, l'agent devra présenter un contrat souscrit auprès d'un opérateur habilité et labellisé. La liste des contrats labellisés est disponible et mise à jour régulièrement sur le site de la Direction Générale des Collectivités.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Sous-réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 mars 2023,

Considérant l'intérêt des agents de souscrire à un contrat de garantie maintien de salaire,

Considérant l'importance d'accompagner les agents pour leur permettre de souscrire à cette garantie,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** le montant annuel de la participation garantie maintien de salaire de la Ville de Dole à 180 euros par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité à compter du 1^{er} avril 2023,
- **D'AUTORISER** le versement mensuel de cette participation à hauteur de 15 euros à compter du 1^{er} avril 2023, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle versée par l'agent à l'organisme labellisé,
- **DE PRÉCISER** que la participation est versée à chaque agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité sur présentation d'une attestation de labellisation de contrat garantie maintien de salaire.

RAPPORT N° 09 : Modification du tableau des effectifs

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la réussite au concours de gardien-brigadier de police municipale d'un agent actuellement employé sur le grade d'adjoint technique en qualité d'Agent de Surveillance des Voies Publiques (ASVP) et considérant le départ à la retraite d'un agent de police municipale employé sur le grade de brigadier-chef principal dans l'année 2023, il est proposé de créer un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023 afin de nommer cet agent.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE CRÉER** un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Ville de Dole.

RAPPORT N° 10 : Accompagnement financier des associations sportives pour l'année 2023

PÔLE : Sports

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Sylvette MARCHAND

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la répartition des subventions aux associations sportives pour l'année 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations sportives pour l'année 2023, selon le détail ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles à intervenir, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations dont le montant attribué dépasse 10 000€.

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SPORTIVES - 2023

SERVICE	TIERS	MONTANT PROPOSÉ EN € TTC	COMMENTAIRES
SPORTS	AMICALE DES MÉDAILLÉS SPORTIFS	1 044,00	
SPORTS	ASAL - ASSOCIATION SPORTS ADAPTÉS LOISIRS	1 524,00	
SPORTS	ASAL - ASSOCIATION SPORTS ADAPTÉS LOISIRS	2 500,00	Championnat de France para-Judo
SPORTS	AVIRON CLUB DOLOIS	7 385,00	
SPORTS	AVIRON CLUB DOLOIS	500,00	Fête de l'eau
SPORTS	BADMINTON DOLOIS	2 695,00	
SPORTS	BILLARD CLUB DOLOIS	843,00	
SPORTS	BOULE DOLOISE	1 087,00	
SPORTS	CANOÉ KAYAK DOLOIS	9 436,00	
SPORTS	CANOÉ KAYAK DOLOIS	500,00	Fête de l'eau
SPORTS	CERCLE D'ESCRIME DE DOLE	3 856,00	
SPORTS	CLUB ALPIN FRANÇAIS	232,00	
SPORTS	CNDR - CERCLE DES NAGEURS DE DOLE ET SA RÉGION	25 994,00	
SPORTS	CNDR - CERCLE DES NAGEURS DE DOLE ET SA RÉGION	500,00	Fête de l'eau
SPORTS	COMITÉ DU JURA DE JUDO	2 500,00	Itinéraire des Champions
SPORTS	DOLE AÏKIDO CLUB	232,00	
SPORTS	DOLE ATHLÉTIQUE CLUB	13 971,00	
SPORTS	DOLE ATHLÉTIQUE CLUB	7 500,00	Marathon Pasteur
SPORTS	DOLE HANDBALL	28 605,00	
SPORTS	DOLE SUBAQUATIQUE	732,00	
SPORTS	DOLE TRIATHLON AQUAVÉLOPODE	6 055,00	
SPORTS	DOLE TRIATHLON AQUAVÉLOPODE	500,00	Fête de l'eau
SPORTS	DOLE TRIATHLON AQUAVÉLOPODE	2 000,00	Triathlon du Grand Dole
SPORTS	DOLE WATERPOLO	2 474,00	
SPORTS	DOLE WATERPOLO	500,00	Fête de l'eau
SPORTS	FEUX FOLLETS GYM DOLE	17 204,00	
SPORTS	GRAND DOLE RUGBY	20 000,00	
SPORTS	GYM DOLE GV	232,00	
SPORTS	JUDO CLUB DOLOIS	4 423,00	
SPORTS	JURA DOLOIS BASKET	8 080,00	
SPORTS	JURA DOLOIS CYCLISME	232,00	
SPORTS	JURA DOLOIS FOOTBALL	30 590,00	
SPORTS	JURA GRAND DOLE CYCLISME ORGANISATION	6 000,00	Critérium cycliste professionnel
SPORTS	KARATÉ CLUB DOLOIS	1 547,00	
SPORTS	MODEL AIR CLUB	232,00	
SPORTS	OMS	7 000,00	
SPORTS	PAS D'LEZARD	1 690,00	
SPORTS	PÉTANQUE DU BAS JURA	1 312,00	
SPORTS	PROMO SPORT DOLE CRISSEY	11 006,00	
SPORTS	RETRAITE SPORTIVE DU GRAND DOLE	232,00	
SPORTS	RING DOLOIS	1 374,00	
SPORTS	SOCIÉTÉ DE L'ARC DE DOLE	3 252,00	
SPORTS	TENNIS CLUB DOLOIS	7 321,00	
SPORTS	TITANS BASEBALL SOFTBALL CLUB	1 690,00	
SPORTS	UNION GYMNIQUE DOLOISE	8 628,00	
SPORTS	UNION MOTOCYCLISTE DOLOISE	3 799,00	
SPORTS	UNION SPORTIVE DOLOISE	19 944,00	
SPORTS	VELO CLUB DOLOIS	17 806,00	
SPORTS	VELO CLUB DOLOIS	2 000,00	Grand Prix de la Ville de Dole + La Louis Pasteur

SERVICE	TIERS	MONTANT PROPOSÉ EN € TTC	COMMENTAIRES
SPORTS	AS COLLÈGE MARYSE BASTIÉ	437,50	
SPORTS	AS COLLÈGE DE L'ARC	437,50	
SPORTS	AS COLLÈGE LEDOUX	437,50	
SPORTS	AS COLLÈGE MONT ROLAND	437,50	
SPORTS	AS LYCÉE NODIER	437,50	
SPORTS	AS LYCÉE DUHAMEL	437,50	
SPORTS	AS LYCÉE PASTEUR MONT ROLAND	437,50	
SPORTS	AS LYCÉE PRÉVERT	437,50	
SPORTS	USEP	1 700,00	
	<u>AMBASSADEURS :</u>		
SPORTS	Anaëlle DONZELOT	300,00	
SPORTS	Cyril VIENNOT	3 000,00	
SPORTS	Laurence MOTTAS	300,00	
SPORTS	Victor PICARD	300,00	
Total Service des Sports		307 859,00	

RAPPORT N° 11 : Convention de cofinancement avec le Tennis Club Dolois pour la rénovation de l'éclairage de quatre courts intérieurs

PÔLE : Sports

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Sylvette MARCHAND

Afin de contribuer au développement de la pratique sportive, il importe de mettre à disposition des dolois des équipements de qualité et d'en assurer le bon entretien.

Dans cette perspective, des contacts réguliers sont entretenus avec les responsables d'associations afin d'identifier les besoins, fixer les priorités et déterminer les possibilités de financement.

C'est ainsi qu'une concertation s'est instaurée dernièrement avec le Tennis Club Dolois pour envisager la rénovation de l'éclairage des quatre courts de tennis intérieurs situés Allée des Prés Buffard à Dole.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 35 856 € TTC. L'opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. Le Tennis Club Dolois propose de participer au financement de l'opération à hauteur de 100 % du coût H.T., soit 29 880 €.

Ainsi, afin de formaliser cet accord, il est proposé la signature d'une convention qui détermine les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des deux parties concernant cette offre de concours.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé, avec le Tennis Club Dolois fixant les conditions de participation du Tennis Club Dolois pour la rénovation de l'éclairage des quatre courts de tennis intérieurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.



**PROJET
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DOLE ET LE TENNIS CLUB DOLOIS
OFFRE DE CONCOURS**

Conclue

Entre

La Ville de DOLE,

Représentée par Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire en exercice de la Ville de Dole, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023 et faisant élection de domicile Place de l'Europe 39100 Dole,
Ci-après dénommée « Ville de Dole » d'une part,

Et

Le Tennis Club Dolois,

Représenté par René GELEY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par son conseil d'administration et faisant élection de domicile au Centre Sportif de Crissey Allée des Prés Buffard 39100 Dole,
Ci-après dénommé « Tennis Club Dolois » d'autre part,

La **Ville de Dole** et le **Tennis Club Dolois** pouvant également être désignés individuellement ou conjointement par « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le montant de l'offre de concours apportés par le Tennis Club Dolois pour la rénovation de l'éclairage des quatre courts intérieurs mis à disposition situés Allée des Prés Buffard à Dole.

L'opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale sur des installations faisant partie intégrante du patrimoine communal.

Article 2 – Montant de l'offre de concours

Le montant global prévisionnel des travaux est estimé à 35 856 € TTC (trente-cinq mille huit-cent-cinquante-six euros) comprenant l'ensemble des dépenses, soit le coût des travaux et frais annexes, ainsi que les aléas de chantier.

Le Tennis Club Dolois contribue à cette réalisation au moyen d'une offre de concours correspondant à 100 % du coût H.T de l'opération, soit 29 880 €.

Article 3 – Obligations des parties

Le Tennis Club Dolois s'engage à verser à la Ville de Dole la somme telle qu'elle résulte des modalités de calcul définies à l'article 2.

La Ville de Dole, propriétaire et maître d'ouvrage, s'engage à effectuer les travaux tels qu'ils ont été définis par les deux parties.

Article 4 – Modalités de paiement et justificatifs

Le montant définitif de l'offre de concours sera calculé à l'issue des travaux sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Le versement interviendra en une seule fois au vu d'un certificat administratif d'achèvement des travaux et de l'état des mandatements dressé par M. le Maire et certifié par le comptable public.

La Ville s'engage à fournir, à la demande écrite de l'association, tout justificatif de dépense se rapportant à cette opération.

Article 5 – Possibilité de financement extérieur

Le Tennis Club Dolois pourra de son côté solliciter des soutiens financiers auprès de ses partenaires (instance sportive régionale ou nationale...) qui viendront diminuer la contribution nette de l'association sans remettre en cause pour autant la répartition financière figurant à l'article 2.

Article 6 – Mise à disposition et entretien des installations

La Ville de Dole met à la disposition de l'association les équipements de tennis faisant l'objet de la présente convention et l'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Article 7 – Recettes

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association pourra encaisser les recettes liées à l'exploitation des installations mises à disposition.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Litiges

En cas de désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour le Tennis Club Dolois
Le Président,

René GELEY

RAPPORT N° 12 : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour la construction d'un court de Padel

PÔLE : Sports

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Sylvette MARCHAND

Afin de contribuer au développement de la pratique sportive, il importe de mettre à la disposition des dolois des équipements de qualité et d'en assurer le bon entretien.

Dans cette perspective, des contacts réguliers sont entretenus avec les responsables d'association afin d'identifier les besoins, fixer les priorités et déterminer les possibilités de financement.

C'est ainsi qu'une concertation s'est instaurée dernièrement avec le Tennis Club Dolois pour envisager la construction d'un court de Padel (sport de synthèse de plusieurs jeux de raquette) extérieur entre le club et l'Aquaparc Isis, qui va apporter une plus-value au site, compte tenu de l'engouement actuel pour cette pratique sportive adaptée au plus grand nombre.

Le budget prévisionnel de ces travaux s'élève à 70 000 € HT.

Dépenses		Recettes		
<i>Libellé</i>	<i>Montant en € HT</i>	<i>Financeurs</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>1 terrain de Padel</i>	<i>70 000</i>	Agence Nationale du Sport	35 000	50 %
		Ville de Dole	35 000	50 %
TOTAL	70 000	TOTAL	70 000	100 %

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de travaux de construction d'un court de Padel extérieur d'un coût prévisionnel de 70 000 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter tous les financeurs potentiels aux taux les plus élevés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

RAPPORT N° 13 : Demande de subvention à la DRAC pour la mise en œuvre du label « Ville d'art et d'histoire »

PÔLE : Actions culturelles

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Jean-Philippe LEFÈVRE

Labellisée « Ville d'art et d'histoire » par le ministère de la Culture depuis 1992, la Ville de Dole engage chaque année des actions de documentation, médiation et valorisation de son riche patrimoine.

En 2023, le service patrimoine qui conçoit et met en œuvre ces actions a programmé les opérations suivantes :

- Conception et organisation d'une exposition estivale consacrée au lien entre Dole et les anciens Pays-Bas (en particulier avec la Ville de Malines) ;
- Organisation d'une exposition-dossier consacrée au 600^e anniversaire de la fondation de l'Université de Dole. Soutien logistique à l'organisation d'une conférence sur le sujet le 20 juin 2023 ;
- Coordination des Journées Européennes du Patrimoine, les 16-17 septembre 2023 ;
- Programmation et conception de « Rendez-vous patrimoine », visites guidées exceptionnelles de la ville, sur un thème ou un lieu précis, en lien avec l'actualité locale ou nationale, à destination des habitants. Ces visites seront menées, autant que possible, par un guide-conférencier et un professionnel du patrimoine (artisan d'art, universitaire, conservateur, restaurateur, etc.) ;
- Programmation et conception de visites estivales à destination des touristes, en collaboration avec l'office de tourisme.

Par ailleurs, le service patrimoine continuera à assurer ses missions fondamentales :

- Renouvellement de la convention de labellisation « Ville d'art et d'histoire » : établissement d'un bilan, écriture d'un projet et réunion d'un comité de suivi ;
- Offre de médiation pour les publics scolaires. Conception d'un catalogue de l'offre pédagogique, à destination des enseignants ;
- Formation des guides-conférenciers ;
- Inventaire du patrimoine bâti et mobilier appartenant à la Ville de Dole, recherches et documentation pour envisager une future valorisation ;
- Enrichissement du fonds de documentation historique et patrimoniale ;
- Etablissement d'un inventaire de la signalétique patrimoniale en ville. Restauration, remplacement ou installation de panneaux de médiation, en fonction des besoins.

Pour mener à bien ces opérations, la Ville de Dole sollicite un soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, d'un montant de 19 000 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement			
Actions	Dépenses	Recettes	
		Ville de Dole	DRAC
Médiation et valorisation du patrimoine (Journées Européennes du Patrimoine, rendez-vous patrimoine, expositions)	21 000 €	12 000 €	9 000 €
Fonctionnement du service (renouvellement du label, inventaire, documentation)	14 000 €	7 000 €	7 000 €
Médiation scolaire / Éducation artistique et culturelle	6 000 €	3 000 €	3 000 €
Totaux	41 000 €	22 000 €	19 000 €
Taux de participation		54%	46%

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour les actions menées dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire,
- **DE SOLLICITER** la participation financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

RAPPORT N° 14 : Mission d'accueil des 13-18 ans par l'association Les Loisirs Populaires Dolois pour l'année 2023

PÔLE : Actions Sociales, Politique de la Ville et Santé

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Frédérique DRAY

La Ville de Dole a souhaité confier à l'association Les Loisirs Populaires Dolois une mission d'animation en direction des jeunes du quartier des Mesnils-Pasteur, âgés de 13 à 18 ans, en partenariat avec le centre social Olympe de Gougues.

Cette mission vise à développer de façon concertée et complémentaire des activités de loisirs, d'ouverture sportive et culturelle ainsi qu'une implication dans les projets du territoire.

Ce partenariat s'inscrit dans l'axe « jeunesse et parcours éducatifs » du nouveau projet en cours d'agrément, du centre social Olympe de Gougues.

Il a pour objectif de :

- Renforcer le partenariat entre les acteurs socioculturels, institutionnels, sportifs et culturels présents localement,
- Responsabiliser les jeunes par des actions éducatives et participatives, notamment en les impliquant dans la construction de projets,
- Développer un accès aux loisirs, aux pratiques culturelles, aux actions citoyennes adaptées aux publics.

Une convention annuelle définit le partenariat ainsi que les missions d'accueil des jeunes entre le centre social et l'association dans le cadre des projets 2023. Les animations programmées par l'association s'articuleront autour de quatre axes : sport, culture, santé et citoyenneté.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2023 ci-annexé, avec l'association Les Loisirs Populaires Dolois pour la mission d'accueil des 13-18 ans,
- **D'AUTORISER** le versement d'une prestation de 30 000 € pour l'année 2023 à ladite association,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.



PROJET DE CONVENTION DE L'ANIMATION EN DIRECTION 13-18 ANS SUR LE QUARTIER DES MESNILS PASTEUR

Entre d'une part,

La Ville de Dole, représentée par Monsieur le Maire, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020, ci-après dénommée par le terme « la Ville ».

Et d'autre part,

L'Association Les Loisirs Populaires Dolois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture le 30 novembre 1977, dont le siège social est fixé au 3 avenue Aristide Briand 39100 DOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration du 27 septembre 2008, ci-après dénommée "l'association".

PRÉAMBULE

La ville de Dole a souhaité confier à l'Association Les Loisirs Populaires Dolois une mission d'animation en direction des jeunes du quartier des Mesnils Pasteur âgés de 13 à 18 ans. Cette mission s'inscrit pleinement dans les actions partenariales jeunesse menées par le centre social Olympe de Gouges géré par la municipalité, dans le cadre du projet social déposé auprès de la CAF du Jura en septembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les missions d'animation confiées à l'Association Les Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du projet.

Le projet proposé par l'association a pour but de :

- Créer un lieu repère, identifié, socialisant pour les jeunes du territoire.
- Engager les publics jeunes dans des dynamiques collectives en impulsant la participation citoyenne des jeunes et leur implication dans la vie localement.
- Proposer des animations éducatives (ateliers collectifs, séjours, animations de rue, animation en espace numérique)

L'association organise des animations durant l'année 2023 en direction des jeunes du quartier des Mesnils Pasteur âgés de 13 à 18 ans.

Elle mènera à ce titre un projet sur le quartier des Mesnils-Pasteur durant l'année 2023.

Les actions qui seront menées dans le cadre de ce projet s'organiseront autour de :

- Gestion et animation d'un tiers lieu dédié aux jeunes : ouverture en soirée et pendant les vacances scolaires (les horaires et jours d'ouverture seront clairement précisés).
- Mise en place de séjours pendant les vacances scolaires.

- Mise en place de projets à caractères éducatifs.
- Développement d'actions autour des thématiques de la citoyenneté, de la prévention des risques et de la santé.
- Inclusion des jeunes dans les clubs sportifs du bassin dolois.
- Réalisation de chantiers jeunes.
- Création d'œuvres artistiques.
- Organisation de sorties ludiques.
- Renforcement du partenariat avec les acteurs jeunesse du territoire, notamment sur le sujet de la prévention éducative.
- Développement d'actions « hors les murs » pour aller à la rencontre des jeunes qui ne fréquentent pas la structure d'accueil.
- Développement d'une action « numérique » avec la création d'un tiers lieu dédié aux jeunes (mise à disposition de PC, création d'espaces communautaires dans les réseaux sociaux, organisation de soirées spécifiques avec un support de travail autour du jeu vidéo).

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

L'association s'engage à réaliser un programme d'actions et d'animations conforme au projet. Par ailleurs, elle présentera un bilan-évaluation en cours et fin début d'année suivante des actions conduites pendant la durée de l'action.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente convention prend effet à la date de la signature et jusqu'au 31 décembre 2023. En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 4 : Montant de la subvention et modalités de paiement

La Ville de Dole verse à l'association une prestation d'un montant de 30 000,00 € qui sera prélevée sur les crédits inscrits au BP 2023 chapitre 011 article 6042 fonction C338-103 service gestionnaire P2030. Le versement s'effectuera en deux temps. Un montant de 20 000,00 € après décision du conseil municipal, le solde à réception d'un bilan intermédiaire d'activité.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association Les Loisirs Populaires Dolois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. En cas de difficultés de fonctionnement, de gestion ou d'organisation, l'association tient la Ville de Dole informée. Les activités développées font également l'objet d'un compte-rendu d'activités établi sur l'année.

Article 6 : Responsabilités

L'aide financière apportée par la collectivité ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de DOLE des conditions d'exécution de la convention par

l'association , et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, la Ville de DOLE peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans l'article 1.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville de DOLE et l'association, le tribunal administratif de BESANÇON sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, en trois exemplaires originaux, le

**Pour l'Association les
Loisirs Populaires Dolois,**

Pour la Ville de Dole,

Denis GUILHENDOU
Président

Jean-Baptiste GAGNOUX
Maire

RAPPORT N° 15 : Ajustement de la carte scolaire

PÔLE : Actions éducatives – Affaires scolaires

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

La Ville de Dole est cartographiée en secteurs scolaires.

Cette sectorisation est indispensable quant à l'équilibre des effectifs par écoles et pour le bon fonctionnement de celles-ci.

Dans le cadre de la construction d'un lotissement situé dans le quartier du Renvers de Plumont, deux rues ont été créées. Il s'agit des rues :

- Gabriel Maire
- Marcelle Vacheret

Celles-ci dépendront du secteur de l'école Pointelin.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'ajustement de la sectorisation à compter du mois de mars 2023.

RAPPORT N° 16 : Participation de la Ville de Dole aux classes de découverte pour l'année scolaire 2022-2023

PÔLE : Actions éducatives – Affaires scolaires

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

Les écoles élémentaires et maternelles de Dole organisent chaque année, par l'intermédiaire d'associations spécialisées, des classes de découverte (neige, mer, nature et découverte).

Le financement de ces activités est assuré conjointement par les parents, les associations organisatrices et les collectivités concernés.

Il est proposé de participer financièrement à ces activités, pour les enfants dolois, de la manière suivante pour l'année scolaire 2022-2023 :

- 11 € par jour et par enfant dolois pour les classes de découverte (classe de mer, de neige, de nature, de découverte ainsi que les classes « Patrimoine ») :
 - à hauteur d'un séjour pour deux classes par année scolaire et par établissement,
 - à hauteur d'un séjour pour trois classes par année scolaire pour l'école Wilson.
- 700 € maximum par voyage en plus pour les classes de mer, à raison d'un voyage par classe par année scolaire.

Au vu des projets recensés pour l'année scolaire 2022-2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le versement de ces participations aux organismes prestataires, en faveur des enfants dolois.

RAPPORT N° 17 : Bilan foncier 2022**PÔLE** : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme**COMMISSION** : Aménagement et Urbanisme**RAPPORTEUR** : Jean-Michel REBILLARD

En vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est tenu de délibérer tous les ans sur le bilan des transactions immobilières décidées au cours de l'exercice précédent. En 2022, l'assemblée délibérante s'est prononcée sur trente dossiers fonciers dont neuf acquisitions, dix-sept cessions, un échange, et trois délibérations modificatives de dossiers déjà délibérés auparavant.

Parmi les acquisitions, deux ont concerné des parcelles devant être incorporées au domaine public, l'une sur la rue des Nouvelles et la seconde sur la rue Xavier Joly afin de gommer des incohérences entre le document cadastral et la réalité du terrain.

Afin de garantir un aménagement cohérent de la zone à urbaniser « OAP BOICHOT », la ville est en cours de deux acquisitions. La première concerne une partie de la parcelle CP n° 527 à Monsieur Johann THOMAS pour environ 395 m² qui conditionne l'accès sud de ce projet. Parallèlement dans la même délibération il a été validé la cession à celui-ci d'une emprise foncière d'environ 5340 m² sur ce secteur lui permettant la réalisation ultérieure d'une copropriété comparable à celle qu'il a conduite il y a quelques années sur la rue Montciel. La deuxième concerne l'acquisition d'une partie de la parcelle CP n° 104 pour une superficie d'environ 4400 m² propriété de Madame et Monsieur THEVENOT.

Afin de poursuivre sa maîtrise foncière du site « du Pasquier » dont la vocation sportive et touristique doit être renforcée par un aménagement global et coordonné dans le respect du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), la ville a fait l'acquisition de l'ancien « café des Sports », situé chemin Victor et Georges Thevenot, aux Consorts CHARTIER, ainsi que de la licence IV pour une valeur totale de 92 000 euros.

Dans l'optique de pouvoir installer des associations, la collectivité est devenue propriétaire de deux cellules commerciales, d'un quai de déchargement avec cour et de six places de parking dans le bâtiment « Le Prélude », avenue Faustin Besson, pour un montant de 266 000 euros.

Suite au regroupement de la SAFER du Jura avec d'autres partenaires dans des locaux sur Foucherans, la ville s'est positionnée pour l'acquisition de ces locaux avenue de Lahr compte tenu de leur emplacement au pied de la vieille ville, en bordure du Doubs.

Dans un contexte de tension forte en matière d'approvisionnement énergétique, il apparaît nécessaire de renforcer et conforter le réseau de chaleur exploité par la SOCCRAM et desservant un grand nombre d'équipements et immeubles collectifs du quartier des Mesnils Pasteur et du centre-ville. Ainsi, il a été convenu la construction d'une chaufferie biomasse complémentaire à l'existante entre le Centre d'Activités Nouvelles et les équipements sportifs des Mesnils Pasteur. Pour cela, la ville a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour une cession à son profit d'une partie de la parcelle CW n° 510 d'une superficie de 5890 m² au prix de 20 euros hors TVA sur marge.

Enfin, la ville a décidé d'acquérir la parcelle CO n° 475 de 1200 m², sise rue de Crissey, au Département du Jura, contiguë à l'ancien fret ferroviaire celui-ci destiné à une opération de reconversion sous un angle résidentiel permettant l'accueil d'habitants sur ce quartier en devenir.

A ce jour, 6 dossiers d'acquisition ont été régularisés par acte authentique.

S'agissant des dix-huit cessions ratifiées par le Conseil Municipal en 2022, trois portaient sur la vente de terrains à bâtir dont une dépendant du lotissement communal « La Faulx » et deux sur le secteur les Noches. Le produit de ces trois cessions est d'environ 222 320 euros TTC.

Dans ce même secteur et dans le cadre du projet de la future voie verte qui reliera le chemin des Noches à l'avenue Léon Jouhaux, la Collectivité a proposé à plusieurs riverains la possibilité d'acquérir une partie du domaine public non concerné par le tracé de cette voie douce afin d'agrandir leur propriété. Cela a engendré quatre cessions d'une surface d'environ 840 m².

Propriétaire de l'ancienne École des Commards, sise rue du Général Malet, la Collectivité a recherché un acquéreur et c'est le projet de la SCI LONI, représentée par Monsieur BELLEFOY, qui a été retenu. Celui-ci s'est porté acquéreur en vue d'une réhabilitation du bâtiment en logements.

Cette vente a été consentie au prix de 280 000 euros. A laquelle par la suite s'est ajoutée la cession de l'ancien accès piéton privatif depuis l'avenue Eisenhower afin que les futurs copropriétaires bénéficient de ce cheminement privé.

Pour répondre à la demande de deux propriétaires privés, désireux d'étendre leurs propriétés au détriment de propriétés communales voisines sans affectation particulière, deux parcelles d'une superficie totale d'environ 186 m² ont été vendues.

La Collectivité est également en cours de cession d'une parcelle rue Georges Louis Buffon d'une surface totale de 903 m² moyennant un prix de vente de 36 120 euros TTC au profit de Monsieur Patrice BESANÇON qui a fait l'acquisition de la miroiterie GRZELCZYK qui jouxte ladite parcelle afin d'y développer un concept de constructions modulaires.

Une cession est intervenue dans le cadre d'une régularisation d'incohérences entre le document cadastral et les limites définies matériellement sur le secteur du chemin de Pontarlier.

Au regard de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de toutes zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, il a été approuvé la cession, à son profit, de la parcelle ZD n° 125, sise Les Campes à Authume, qui est le prolongement de la rue Xavier Bichat et est appelée à desservir à l'avenir des activités situées en ZAE des Epenottes.

Enfin, la Ville est en cours de cession de deux ensembles fonciers pour des projets de rénovation ou réhabilitation de grande envergure. Dans un premier temps, la vente au groupe NEXITY de l'unité foncière dite « REXEL-SNDR » située avenue Léon Jouhaux et s'étendant jusqu'à l'avenue Georges Pompidou afin d'y construire une résidence sénior haut de gamme avec au total 112 logements. Cette transaction a été consentie au prix de 670 000 euros. Ensuite la cession du Château de Crissey et ses dépendances pour un montant de 242 500 euros au profit de Monsieur Mickael THIAVILLE qui souhaite y installer ses futurs bureaux à la suite d'une réhabilitation lourde et onéreuse.

La parcelle AB n° 169 située sur la commune de Crissey et propriété de la Ville permet l'accès au Château de Crissey, au Centre aéré ainsi qu'un accès technique à l'Aquaparc Isis et diverses installations sportives ; ainsi il a été convenu la cession à l'euro symbolique de ladite parcelle au profit de la commune de Crissey afin que celle-ci puisse l'incorporer dans son domaine public dans le but de desservir dans les meilleures conditions les diverses propriétés riveraines.

Dans la continuité des projets d'urbanisation dans le secteur de l'OAP « la Paule », la Ville s'est prononcée sur un échange avec soulte au profit de Monsieur et Madame GRANDMAISON afin d'élargir sa maîtrise foncière.

Aujourd'hui, huit ventes ont été régularisées par acte authentique.

Trois délibérations sont également intervenues dans le cadre de rectification sur des dossiers déjà délibérés auparavant.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan foncier 2022.

ACQUISITIONS

Nom	Délibération ou décision		Adresse immeuble	Réf. cadastrale	Surface	Bâti / Non bâti	Prix (€)	Acte	Objet
	N°	Date							
SAS NB IMMOBILIER	13	14/03/22	Rue des Nouvelles	AN n°262	7 m ²	non bâti	1,00 €	10/11/22	Gommer la discordance entre le document cadastral et les limites réelles du terrain
CONSORTS CHARTIER	14	14/03/22	Rue Victor et Georges Thevenot	BX n°43	170 m ²	bâti	92 000,00 €	11/07/22	Maîtrise foncière du secteur
PATRIMINVEST	61	29/06/22	Rue Faustin Besson	AX n°417 et 421	lots 3, 8, 9, 44, 45, 58, 59, 60 et 61	bâti	266 000,00 €	10/11/22	Futurs locaux pour associations
CONSORTS FACCENDA	62	29/06/22	Rue Xavier Joly	AT n°589	14 m ²	non bâti	336,00 €		Classement domaine public
SAFER	63	29/06/22	Avenue de Lahr	BX n°61, 66 et 67	921 m ²	bâti	200 000,00 €	10/11/22	Dans le cadre de la future requalification du secteur
THEVENOT	64	29/06/22	Avenue du Maréchal Juin	CP n°104p	4400 m ²	non bâti	58 905,00 €		OAP BOICHOT
CAGD	89	19/09/22	Avenue de Verdun	CW n°564	3890 m ²	non bâti	136 377,06 €	22/12/22	Nouvelle chaufferie biomasse
JOHANN THOMAS	136	21/12/22	Avenue du Maréchal Juin	CP n°527p et CP n°549p, 555p et 582 p	395 m ² à acquérir et 5340 à céder	non bâti	31 600 € de dépenses et 102 528 € de recette		OAP BOICHOT
DÉPARTEMENT du JURA	137	21/12/22	Rue de Crissey	Co n°475	1200 m ²	non bâti	66 000,00 €		Futur projet ancien fret ferroviaire

CESSIONS

Nom	Délibération ou décision		Adresse immeuble	Réf.	Surface (m ²)	Bâti / Non bâti	Prix	Acte	Objet
	N°	Date							
BESANCON Patrick	15	14/03/22	Rue Georges Louis Buffon	AH n°70	903 m ²	non bâti	36 120,00 €	20/12/22	Suite acquisition miroiterie GRZELCZYK
MICKAEL THIAVILLE	16	14/03/22	Château de Crissey	Abn°189, 192p, 161p et 83	19500 m ²	bâti	242 500,00 €		Vente château de Crissey
COMMUNE DE CRISSEY	17	14/03/22	Le Clos	AB n°169	1348 m ²	non bâti	1,00 €		A verser dans le domaine public de la commune de Crissey
NEXITY	18	14/03/22	Avenue Pompidou et Jouhaux	BM n°176, 593, 594, 595 et 597	7551 m ²	bâti	670 000,00 €		Projet résidence séniors
SCI LONI	19	14/03/22	Rue du Général Malet	BD n°420	2272 m ²	bâti	280 000,00 €	10/11/22	Cession école des Commards
BOUCHI	66	29/06/22	Chemin des Noches	BN n°493	294 m ²	non bâti	3 528,00 €		Agrandissement propriété
KABBACHE	67	29/06/22	Chemin des Noches	BN n°488	96 m ²	non bâti	1 152,00 €	28/11/22	Agrandissement propriété
ABDELLI	68	29/06/22	Chemin des Noches	BN n°485 et 489	1038 m ²	non bâti	99 648,00 €	28/11/22	Terrain à bâtir
SCI LONI	72	29/06/22	Avenue Eisenhower	BD n° 38	198 m ²	non bâti	1 188,00 €	10/11/22	Accès privatif à l'école des Commards
CAGD	74	29/06/22	Rue Xavier Bichat	ZD n°125	3380 m ²	non bâti	1,00 €	19/01/23	Voirie ZAE Epenottes
CPAM	90	19/09/22	Chemin de Pontarlier	BR n°58, 157	390 m ²	non bâti	1,00 €	20/12/22	Régularisation des contours de parcelle
TEPINIER	91	19/09/22	Rue du Saule	AS n°537	160 m ²	non bâti	1 920,00 €	08/12/22	Agrandissement propriété

Nom	Délibération ou décision		Adresse immeuble	Réf.	Surface (m ²)	Bâti / Non bâti	Prix	Acte	Objet
	N°	Date							
ABDOULATIPOVA	92	19/09/22	Rue Anne Frank	AN n°510	994 m ²	non bâti	50 000,00 €		Terrain à bâtir
BRINDEL/YAKOUBI	93	19/09/22	Chemin des Noches	BN n° 486 et 490	904 m ²	non bâti	86 784,00 €		Terrain à bâtir
VJERDHA	108	14/11/22	Avenue de Landon	AN n°568	26 m ²	non bâti	624,00 €		Accès propriété
ERDEM	133	21/12/22	Chemin des Noches	BO n°279p	412 m ²	non bâti	4 944,00 €		Agrandissement propriété
VIGNOT	134	21/12/22	Chemin des Noches	BO n°279p	36 m ²	non bâti	432,00 €		Agrandissement propriété

ÉCHANGES

Nom	Délibération ou décision		Adresse immeuble	Réf.	Surface	Bâti / Non bâti	Prix (€)	Acte	Objet
	N°	Date							
GRANDMAISON	94	19/09/22	Avenue Eisenhower	AZ n°450 et 453	921 m ²	non bâti	avec soulte		OAP LA PAULE
				AZ n°449	1835 m ²	non bâti			

RAPPORT N° 18 : Cession de terrain à Madame GRAND et Monsieur COMBATELLI

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Michel REBILLARD

Madame Élise GRAND et Monsieur Sullivan COMBATELLI ont récemment fait construire leur résidence sur la parcelle BP n° 657 sise rue Arthur Rimbaud. Toutefois, l'accès à leur propriété reste étroit. Ainsi, afin d'élargir celle-ci, ils ont sollicité de la Ville de Dole la possibilité d'acquérir une bande de terrain au sud de leur terrain sur toute la longueur pour une superficie d'environ 160 m² à parfaire par voie de géomètre.

Après étude de cette proposition, il apparaît que la bande de terrain sollicitée ne présente pas d'intérêt pour la Collectivité. Les parties se sont accordées sur une cession de ce tènement foncier, sis rue Arthur Rimbaud moyennant le prix de 6 euros/m².

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession à Madame Élise GRAND et Monsieur Sullivan COMBATELLI, demeurant 10 rue Arthur Rimbaud à Dole, d'une partie de la parcelle BP n° 669 pour une superficie d'environ 160 m² à parfaire par voie de document cadastral,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 6 euros/m²,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

RAPPORT N° 19 : Cession de terrain à la Société Vivr'alliance

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Patricia ANTOINE

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des seniors, la Ville de Dole souhaite davantage développer l'accompagnement de ceux-ci dans leur parcours résidentiel et c'est dans cette optique qu'un projet de béguinage pourrait être développé sur la ville. Ce projet s'inscrit dans le Plan Seniors de la Ville de Dole.

Le béguinage est un modèle d'habitat inclusif qui s'adresse aux seniors autonomes ou en perte partielle d'autonomie du fait de leur âge ou de leur handicap ; il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, associés à des espaces de vie partagés.

Divers contacts sont intervenus avec les dirigeants de la société VIVR'ALLIANCE (« VIVRE EN BÉGUINAGE ») représentée par Monsieur BAÏOCCO, société qui dispose de toutes les compétences et savoir-faire techniques indispensables à la réalisation des béguinages ; celle-ci a fait connaître son intérêt pour notre territoire et notamment pour une unité foncière sur le quartier du Boichot qui correspond à son cahier des charges, que ce soit en terme de distance avec le centre-ville ou de proximité de services, de commerces et de transports en commun.

Ainsi, les parties se sont accordées sur la cession du tènement foncier composé d'une partie des parcelles cadastrées section CP n° 104, 576 et 578 pour une superficie d'environ 5200 m² à parfaire par voie de géomètre moyennant le prix de vente de 50 euros/m².

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession au profit de la société VIVR'ALLIANCE (« VIVRE EN BÉGUINAGE »), représentée par Monsieur BAÏOCCO, dont le siège social se situe 3 allée Zéphyr 66100 Perpignan, d'une partie des parcelles CP n° 104, 576 et 578 pour une superficie d'environ 5200 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 50 euros/m²,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à :
 - Signer un compromis de vente au plus tard dans les 2 mois des présentes, assorti de conditions suspensives,
 - Signer l'acte de vente au plus tard le 31 mars 2024,
Etant entendu que si ces conditions n'étaient pas satisfaites, la Collectivité se réserverait le droit de renoncer à son engagement de vendre,
 - Déposer un permis de construire au plus tard le 31 juillet 2023,
 - Débuter les travaux de construction (situation attestée par le dépôt en Mairie de la déclaration d'ouverture de chantier) au plus tard trois mois après la signature de l'acte de vente, l'inobservation de cette clause pouvant conduire à la résiliation de la vente avec restitution du prix de vente minoré de 10% à titre de dommage et intérêt. Dans cette hypothèse, le vendeur fera connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire,
 - Terminer le chantier (situation attestée par le dépôt en Mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) au plus vingt-quatre mois après la signature de l'acte de vente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte à intervenir et tout document y afférent.

RAPPORT N° 20 : Maîtrise d'œuvre, études du futur parc urbain en rive gauche du Doubs – Plan de financement

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Mohamed MBITEL

Par délibération n° 21.08.03.13 du 8 mars 2021, le Conseil Municipal a validé le recours à la procédure de dialogue compétitif pour l'aménagement du futur parc urbain de la Rive Gauche du Doubs.

En effet, la spécificité de ce vaste projet paysager s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain devant accompagner et renforcer le dynamisme du cœur de ville, et engager la réhabilitation de la zone portuaire en la faisant muter vers de nouvelles fonctions urbaines. Le recours à la procédure de dialogue compétitif a ainsi permis de développer et de co-construire ensemble la meilleure solution d'aménagement, de confronter différentes options, de conforter, amender ou abandonner certaines propositions complexes à mettre en œuvre.

Le coût prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre (incluant les coûts du bureau d'étude, de l'économiste, du paysagiste, de l'hydrobiologiste, du concepteur lumière, du scénographe et du mandataire) est estimé à 441 259,98 € HT et sera financé comme suit :

Dépenses		Recettes		
<i>Libellé</i>	<i>Montant en € HT</i>	<i>Financier</i>	<i>Montant en € HT</i>	<i>Pourcentage</i>
Maîtrise d'œuvre	441 259,98 €	Etat – Fonds vert	176 504 €	40 %
		Autofinancement	264 755,98 €	60 %
TOTAL	441 259,98 €	TOTAL	441 259,98 €	100 %

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'État au titre du dispositif « Fonds Vert – axe 2 : renaturation des villes et des villages » au taux le plus élevé,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

RAPPORT N° 21 : Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et de la publicité extérieure de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Stéphane CHAMPANHET

Par délibération du Conseil Communautaire du Grand Dole le 5 février 2015, il a été créé un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Des évolutions récentes ont transformé le fonctionnement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et les communes. A noter, entre autre, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme développée dès 2019 et pour laquelle l'essentiel des outils est en place. Les dossiers d'autorisation d'urbanisme peuvent être déposés en ligne depuis le 1^{er} janvier 2022 sur le *Guichet unique* mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ; l'instruction est elle-aussi dématérialisée.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé en Conseil Communautaire le 24 novembre 2022. A compter de son entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, les installations ou modifications de dispositifs de publicité ou d'enseigne sont soumises à dossier préalable. La commune d'implantation du support est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations afférentes.

Afin d'adapter les conditions de mise à disposition et d'utilisation du service commun d'instruction et de l'étendre aux dossiers relevant de la compétence de la publicité extérieure, il est nécessaire de modifier les conventions existantes avec la communauté d'agglomération. Une nouvelle convention est proposée, en remplacement de la convention initiale.

Ainsi, cette nouvelle convention intègre toujours les modalités pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que divers ajouts relatifs d'une part à la dématérialisation des dossiers, et d'autre part, à l'instruction des dossiers pour les enseignes et les publicités.

Par ailleurs, elle précise les modalités de fonctionnement du service, les engagements respectifs de chacune des parties, ainsi que les modalités financières.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE METTRE FIN** à la convention précédente,
- **D'ADHÉRER** au service commun d'instruction des autorisations de droit des sols et de publicité extérieure de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- **D'APPROUVER** le projet de convention pour l'usage du service commun droit des sols et réglementation de la publicité extérieure, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

PROJET

Convention portant adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et de la réglementation de la publicité extérieure de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

La convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son Président, Jean-Pascal FICHÈRE, domiciliée Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex, dûment habilité par la délibération n° GD168/22 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la CAGD » d'une part,

ET

La commune de DOLE représentée par son maire, Jean-Baptiste GAGNOUX agissant en vertu de la délibération prise par son Conseil Municipal du 20 mars 2023,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 à l'article L.422-8, ainsi que de l'article R.423-15 à l'article R.423-48,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° GD06/15 du 5 février 2015 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° GD83/16 du 6 octobre 2016 portant sur les moyens techniques mis à disposition, ainsi que diverses corrections et compléments à la convention initiale,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° GD168/22 du 22 décembre 2022 portant sur l'intégration de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme et des actes liés à la réglementation de la publicité extérieure dans une nouvelle convention,

Préambule

En application de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, le Maire de la commune a décidé, par délibération de son Conseil Municipal, de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la CAGD dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et à la réglementation de la publicité extérieure délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, qu'ils proviennent des dépôts en main propre, par courrier avec accusé réception ou par voie dématérialisée selon les modalités de la Saisine par Voie Electronique (SVE) mises en place par la CAGD. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement). La CAGD met à disposition de la commune un portail numérique Cart@ds à accès individualisé, permettant à la commune de bénéficier d'un système d'enregistrement unique et automatisé, lui conférant aussi les moyens de suivi des dossiers durant leur phase d'instruction, de même qu'un accès à l'historique des dossiers sur les parcelles.

L'outil permet également l'accès aux fonds de plans cadastraux et aux zonages du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec les règlements attenants, ainsi qu'aux fiches d'identité des parcelles.

Ce logiciel sera géré par la CAGD et pourra faire l'objet d'évolution dans le temps au gré des mises à jour par l'éditeur du produit.

En cas de modification du produit mis à disposition, la commune sera informée et ses agents invités à des séances de présentation et formation du nouveau logiciel retenu par la CAGD.

A. Autorisations et actes dont la CAGD assure l'instruction

La CAGD instruit les autorisations et actes délivrés sur le territoire de la commune de «COMMUNE», relevant de la compétence communale et cités ci-après :

Relativement à l'occupation du sol :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;
- déclarations préalables.

Relativement à la réglementation de la publicité extérieure :

- autorisation préalable ;
- déclaration préalable ;

B. Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune pour des contrôles aléatoires à sa discrétion.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes :

A. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- Saisir intégralement sur le logiciel Cart@ds les informations figurant sur l'imprimé de demande remis par le pétitionnaire, et lui affecter le numéro d'enregistrement généré par celui-ci ;
- Numériser les différentes pièces du dossier et les intégrer dans le logiciel Cart@ds ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier pour les dossiers papier ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Dans le cas d'un avis ABF à obtenir pour les dossiers de publicité extérieure, transmettre immédiatement, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France.

B. Lors de la phase d'instruction :

- Transmettre, au maximum 7 jours après le dépôt, un seul exemplaire des dossiers déposés en papier à la CAGD pour instruction ; Dans les cas de demande de permis modificatif, de transfert de permis, de déclaration d'ouverture de chantier, ou de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, antérieure à la date de signature de la convention initiale, la commune transmet à la CAGD une copie complète du dossier de demande d'origine ;
- Dans les meilleurs délais, transmettre à la CAGD toutes instructions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour la publicité extérieure etc.) à faire figurer dans l'Avis du Maire ;
- Notifier au pétitionnaire¹, sur proposition transmise par mail du service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes, de majoration ou de prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ;

¹ Il est rappelé que, dans l'état actuel de la législation, le maire ne peut déléguer sa signature qu'à un élu ou un agent de la commune ayant régulièrement reçu délégation de fonctions ou de signature dans les conditions du CGCT.

- Transmettre, dans un délai maximum de 7 jours après réception, les pièces manquantes à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et à l'ABF le cas échéant, pour instruction ;
- En cas d'avis conforme défavorable ou avec observations de l'ABF, le Maire informe la CAGD s'il entend effectuer un recours auprès du Préfet de région.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une prolongation exceptionnelle de délai (recours contre avis ABF ou avis CDAC).

La commune informe la CAGD de la date des transmissions précitées.

C. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision envoyée par mail par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- S'assurer de l'aboutissement de la télétransmission automatique au contrôle de légalité ;
- Afficher l'arrêté en mairie ;

D. Mesures annexes :

La commune informe la CAGD de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, mise à jour ou instauration de nouvelles servitudes, etc.

Article 4 : Missions du service

Le service instructeur de la CAGD assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A. Lors de l'instruction

- Déterminer le délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérifier le caractère complet du dossier ;
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissés. Consulter l'architecte des bâtiments de France par les outils d'instruction dématérialisée disponibles ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmettre cette proposition au Maire ; pour les permis, autorisations et les déclarations préalables, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Réaliser l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et de la réglementation de la publicité extérieure applicables au terrain et au projet considérés ;
- Consulter les personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- Si le dossier le nécessite, proposer au Maire une notification de majoration exceptionnelle de délai.

La CAGD agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois pour le droit des sols ; 2 mois pour la publicité extérieure à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, la CAGD propose à la commune un courrier informant le pétitionnaire du rejet tacite de sa demande de permis d'autorisation ou d'opposition en cas de déclaration.

B. Lors de la décision

- Rédiger le projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - o soit d'une décision de refus ;
 - o soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire a décidé d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmettre par mail la proposition à la commune, impérativement 8 jours au moins avant la fin du délai d'instruction ;

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, la CAGD l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

La commune adressera l'ensemble des documents relatifs à la demande d'un pétitionnaire à la CAGD :

- Par voie postale à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Grand Dole
Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire
Service Urbanisme – Droit des sols
Place de l'Europe - BP 458
39109 DOLE Cedex
- En main propre, à l'accueil du service ADS, à la même adresse
- De façon automatique par voie dématérialisée
- Quand cela est possible (hors imprimés officiels et plans notamment), les informations et documents pourront être transmises à la CAGD par voie électronique ou déposés directement sur le logiciel Cart@ds avec un message d'accompagnement, à l'adresse suivante : ads@grand-dole.fr

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, la CAGD adressera l'ensemble des projets de courriers relatifs à la procédure d'instruction par messagerie électronique au service urbanisme/au Maire de la commune pour être mis à la signature du Maire.

La commune s'engage à informer la CAGD de toute modification d'adresse de messagerie durant la validité de la convention.

Durant le délai de l'instruction d'un dossier, l'ensemble des échanges sera réalisé par voie électronique, par l'intermédiaire des adresses de messagerie indiquée ci-dessus.

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Un exemplaire de chacun des dossiers papier se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la CAGD, pendant une période de 5 ans.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

La CAGD assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique relevant de la commune en application de l'article R.490-6 du Code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande du Maire, la CAGD peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la CAGD n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 : Constatations des infractions, police de l'urbanisme et publicité extérieure

Le service instructeur peut apporter son concours pour préparer les modèles de documents consistant à :

- User du droit de visite ;
- Dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et autres documents liées à la procédure contentieuse ou à la police administrative.

Article 9 : Dispositions financières

En application de l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, cette prestation de service de la CAGD ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la CAGD assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf. art. 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la CAGD (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

L'ensemble des outils et fonctions supports mis à disposition à l'article 2 le sont à titre gracieux pour la commune.

Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention porte sur les actes relatifs à l'occupation des sols et à la publicité extérieure énumérés à l'article 2 ci-dessus.

La présente convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois précédant la date d'anniversaire de renouvellement.

La présente convention peut faire l'objet d'avenant ultérieur.

Fait en 2 exemplaires,

A Dole, le ___ / ___ / ____

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Pour la Commune de DOLE,
Le Maire,

Jean-Pascal FICHÈRE

Jean-Baptiste GAGNOUX

RAPPORT N° 22 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Syndicat Mixte Doubs-Loue pour l'étude de l'aménagement d'une passe à poissons sur le site du Moulin Brindel

PÔLE : Services Techniques/Environnement

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Alexandre DOUZENEL

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 18.22.03.32 du 22 mars 2018 approuvant le projet de rétablissement de la continuité écologique du barrage du Moulin Brindel consistant en l'aménagement d'une passe à poissons ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2019-0930-0001 autorisant les travaux prévus pour la construction de la passe à poissons et en fixant la limite d'exécution en fin d'année 2024 ;

Considérant que le marché de travaux de la passe à poissons publié le 31 octobre 2019 fut déclaré infructueux (hors budget prévisionnel) et les travaux reportés ;

Considérant la nécessité de réviser le projet initial ;

Considérant les statuts du Syndicat Mixte Doubs-Loue (SMDL) établis par Arrêté Préfectoral n° 3920191224-002 du 24 décembre 2019 compétent en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et en matière d'aménagement des cours d'eau ;

Considérant plus particulièrement les dispositions à l'article 6 des statuts du SMDL permettant au syndicat de conclure des conventions avec des collectivités territoriales pour la réalisation d'opérations relevant de sa compétence ;

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'étude de l'aménagement de la passe à poissons au Syndicat Mixte Doubs-Loue. Cette délégation de la maîtrise d'ouvrage inclura l'étude du projet définitif, l'élaboration des dossiers réglementaires, la procédure de passation du marché de travaux.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

	Coût prévisionnel En € TTC	Agence de l'eau (50%)	Ville de Dole (50%)
Études de projet définitif	30 000	15 000	15 000
Dossiers réglementaires	5 000	2 500	2 500
Rémunération mandataire	10 000	5 000	5 000
Sous total € TTC	45 000	22 500	22 500
Total dépenses € TTC	45 000		
Total recettes € TTC		45 000	

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude de l'aménagement de la passe à poissons du barrage du Moulin Brindel au Syndicat Mixte Doubs-Loue,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Syndicat Mixte Doubs-Loue ci-annexé,
- **D'APPROUVER** le plan prévisionnel de financement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat et tout document relatif à sa mise en œuvre ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'étude de l'aménagement d'une passe à poissons sur le site du Moulin Brindel.



**Coopération « public-public »
à caractère administratif, juridique, financier et technique**

**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude de
l'aménagement d'une passe à poissons sur le site du Moulin Brindel**

Entre,

La Ville de Dole, maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023, ci-après désigné « la Ville » ou « le mandant » ;

Et,

Le Syndicat Mixte Doubs Loue, représenté par Monsieur Etienne CORDIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du, ci-après dénommé « le SMDL » ou « le mandataire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Doubs Loue est compétent en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La Ville de Dole est propriétaire du seuil du Moulin Brindel (ROE 14892), dit « moulin des écorces » situé sur sa commune. Cet ouvrage est constitué par le corps du bâtiment aujourd'hui converti en hôtel-restaurant, par le canal d'amenée et par le barrage, seuil édifié sur le domaine public fluvial. Ainsi la Ville est propriétaire du seuil du « Moulin Brindel » au regard du droit d'eau rattaché au moulin, qu'elle a conservé lors de la vente du bâtiment en juillet 2007.

D'autre part, l'ensemble hydraulique du moulin est Le barrage s'appuie pour partie sur les vestiges du pont roman, propriété de la Ville, inscrits aux monuments historiques par arrêté du 19/08/1996.

La Ville, propriétaire du seuil du Moulin Brindel a l'obligation légale de restaurer la continuité écologique par arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 en application de l'article L214-17 alinéa 3 du Code de l'Environnement. La Ville en fut informé par courrier de la DDT du Jura le 11 décembre 2014. Par courrier du 30 avril 2018, la DDT a signifié à la Ville la possibilité d'un délai supplémentaire de 5 ans. Enfin, par courrier en date du 21 juillet 2022, la DDT rappelait à la Ville le délai de 2024 pour engager les travaux conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-09-30-001 valant par ailleurs DIG.

Par délibérations n°14.21.07.68 du 21 juillet 2014, la Ville a engagé une étude d'avant-projet global pour réaliser un aménagement du site du Moulin Brindel en rive gauche du Doubs, consistant à la création d'une passe à poissons par le canal d'amenée du moulin, aux travaux de restauration de l'arche du pont Roman indispensables à la sauvegarde de l'édifice et à l'aménagement sous l'arche d'une voie d'eau pour la pratique du canoë kayak. L'étude fut portée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs par convention avec la Ville en date du 11 septembre 2014 et réalisée par le groupement Artelia/Agence BC.AP/Géoplans qui a rendu le rapport final en mai 2017.

Par délibération n°18.22.03.32 du conseil municipal le 22 mars 2018, la Ville a engagé un marché de maîtrise d'œuvre notifié au groupement PMM/Cabinet Reilé le 03 juillet 2018 pour l'étude globale du projet définitif de restauration de l'arche en rive gauche, de la construction de la passe à poissons et de la réalisation d'une passe à canoës sous l'arche. L'étude du projet a abouti à :

- L'arrêté préfectoral n°2019-09-30-001 en date du 30 septembre 2019, approuvant la Déclaration d'Intérêt Général et autorisant la Ville de Dole à réaliser les travaux sur le site du moulin Brindel au titre de la loi sur l'eau, c'est à dire la restauration de l'arche et la reprise partielle de la crête du barrage, la passe à canoës kayaks (PCK) et la passe à poissons (PAP).
- La délivrance du permis de construire n°039 198 19 D0034 autorisé par arrêté du 22 juillet 2019, sur l'arche et la passe à canoës.

Le marché de travaux sur l'arche et la passe à canoës kayaks a été notifié au groupement d'entreprises Dersertot/Graglia/Jacquet le 16 juillet 2019. Les travaux sont achevés en novembre 2020.

Le marché de travaux pour la construction de la PAP a été publié le 31/10/2019. Le projet était estimé à 270 320 €HT par le maître d'œuvre. A l'issue de la consultation, les offres déposées révélèrent un écart de +51% à +201% par rapport à l'estimation, conduisant à déclarer le marché infructueux et à reporter les travaux.

En 2020, la crise sanitaire du covid-19 a suspendu le projet.

En 2021, la Ville a missionné le cabinet PMM, maître d'œuvre en ingénierie, pour étudier la faisabilité d'un projet alternatif réduisant des contraintes du projet initial sur l'activité de l'hôtelier restaurateur. Ce travail a été soumis à la DDT qui s'est prononcée favorablement le 21 juillet 2022 sur l'aménagement d'une PAP à pré-barrages située à la sortie du canal du moulin. En conséquence, la DDT demande la mise à jour du dossier initial avant le 1^{er} mars 2023 pour engager des travaux lors de l'étiage 2024.

En 2023, conformément à la décision du conseil municipal n°.....du 20 mars 2023, la Ville souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'aménagement de la PAP au SMDL.

S'agissant d'une coopération entre deux entités publiques afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission d'intérêt général, la présente convention détermine les conditions techniques et financières de réalisation de l'opération dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs définie aux articles L.2422-5 à L.2422.11 du code de la commande publique.

Les transferts financiers entre la Ville et le SMDL, n'obéissent ici qu'à des considérations d'intérêt public relatif d'une part au financement de l'opération (frais d'études), et d'autre part à la participation aux frais de fonctionnement mobilisés par le SMDL sur l'opération.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONELLE, MODIFICATIONS

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

ARTICLE 5 : LIEU DE L'OPERATION – MISE A DISPOSITION

ARTICLE 6 : MISSIONS DU MANDATAIRE

ARTICLE 7 : MODE D'EXECUTION DES MISSIONS ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

ARTICLE 8 : DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 9 : ASSURANCES

ARTICLE 10 : DEVOLUTION DES MARCHES

ARTICLE 11 : AVANT-PROJET ET PROJET

ARTICLE 12 : PREPARATION DE LA REALISATION DE LA PASSE A POISSONS

ARTICLE 13 : PASSATION DES MARCHES POUR LA CONSTRUCTION DE LA PASSE A POISSONS

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES AU MANDATAIRE

ARTICLE 16 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

ARTICLE 17 : ACTION EN JUSTICE

ARTICLE 18 : CONTROLE TECHNIQUE DE LA VILLE

ARTICLE 19 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS - REDDITION DES COMPTES

ARTICLE 20 : RESILIATION

ARTICLE 21 : PENALITES

ARTICLE 22 : DOMICILIATION DU COMPTE DE MANDATAIRE

ARTICLE 23 : LITIGES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue une coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour la réalisation de l'étude définitive de l'aménagement d'une passe à poissons sur le site du moulin Brindel.

La Ville demande au mandataire de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, cette étude du projet définitif de passe à poissons, de constituer les dossiers réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des travaux qui résulteront du projet et de préparer l'ensemble des pièces requises à l'engagement de la procédure de marché public de la phase travaux.

Cette mission du mandataire devra donner suite à l'étude de faisabilité du projet alternatif de PMM en 2021 validée par la DDT en 2022 (se reporter aux annexes 4 et 5).

Cette mission du mandataire devra respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexée mais pouvant être éventuellement précisée ou modifiée comme il l'est dit ci-après à l'article 3.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVE DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : mission du mandataire ;
- Annexe 2 : Programme prévisionnel de la mission.
- Annexe 3 : Données d'entrée techniques et administratives

ARTICLE 3 : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONELLE, MODIFICATIONS

Pour cette mission, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés en fonction de la demande et du contexte législatif et réglementaire dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 7, le mandataire fera toutes diligences pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par ses prestataires.

En revanche, il ne saurait prendre sans l'accord de la Ville aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Ville des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

Cependant, le mandataire peut et même doit proposer à la Ville au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites. Le mandataire doit informer la Ville de toute conséquence financière même en cas de modification mineure, de tout éventuel dépassement de délai.

La modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Ville notamment au stade de la signature des marchés après consultation (article 10) et/ou au stade de l'approbation des projets (article 11). Le montant de l'enveloppe confiée au mandataire sera ajusté par voie d'avenant.

Dans tous les cas où le mandataire demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par la Ville et si le mandataire estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions de la Ville (ré-étude du-projet, nouvelle consultation, mesures d'économie, ...) le mandataire est en droit de résilier la présente convention. Dans ce cas, la Ville supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20.1.

Estimation Prévisionnelle :

Le montant du projet TTC est provisoirement évalué à 45 000 € TTC (dont 35 000 € de maîtrise d'œuvre et d'études)

(voir Annexe II).

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Ville notifiera au mandataire la présente convention. La convention prendra effet après cette notification et son exécution commencera à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission.

La fin de chaque étape (restitution du projet, dossiers réglementaires, pièces du marché de travaux) sera signifiée par un procès-verbal de validation.

Le présent mandat de réalisation, sauf résiliation, expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à la clôture de la mission. Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception du livrable est prévue le 15 décembre 2023.

Après l'expiration de sa mission, le mandataire aura encore qualité, le cas échéant pour :

- Liquider les marchés ;
- Remettre à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération. Le présent contrat pourra également être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 5 : LIEU DE L'OPERATION – MISE A DISPOSITION

Le seuil, site d'implantation du projet de PAP, et le canal du moulin, propriétés de la Ville, ne sont pas cadastrés.

L'allée du pont roman, la passerelle du canal et la passerelle des poètes sont propriété de la Ville.

La Ville autorise le SMDL à investiguer ces lieux pour le besoin de la mission.

Le SMDL s'engage à respecter les obligations réglementaires en cas d'occupation temporaire du domaine public de la Ville.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU MANDATAIRE

Pour cette mission, la Ville donne mandat au SMDL pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui sont ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié (voir article 8) ;
- Préparation, signature et suivi selon nécessité des contrats relatifs aux études techniques complémentaires (topographiques, inventaires, survol drone...) ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre pour les études de avant-projet et projet, validation du choix par la Ville,
Signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre (voir article 10) ;
- Constitution, dépôt et suivi des dossiers de demande de subvention ;
- Approbation des avant-projets et accord sur les projets (voir article 11), validation par la Ville ;
- Elaboration des dossiers réglementaires, validation de la Ville pour le dépôt des dossiers à leur instruction respective ;
- Elaboration des pièces du marché de travaux, engagement de la consultation, mise en concurrence des entreprises de travaux, préparation du choix des entreprises de travaux, validation du choix des entreprises de travaux par la Ville ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 12).

ARTICLE 7 : MODE D'EXECUTION DES MISSIONS ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de la mission de mandataire, celui-ci devra avertir le prestataire de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Ville, et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le mandataire prendra toutes mesures pour que la coordination des études de la PAP aboutisse au stade PROJET dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Ville.

Il signalera à la Ville les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Ville, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par le bureau d'études qui en assume toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée. De ce fait il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 3, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Ville.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le mandataire assurera un suivi permanent des études dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle du projet.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Ville, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi ;
- Il assistera la Ville, le cas échéant, pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière ;
- Il assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, GDF, etc. ...) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions ;
- Il fera établir un état préventif des lieux le cas échéant ;
- Il définira, en accord avec la Ville, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10 ;
- Il assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Ville ;
- Pour l'exécution de sa mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Ville, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la Ville mandant. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le mandataire, déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 10 : DEVOLUTION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique sont applicables au mandataire pour ce qui concerne les modes de dévolution des marchés.

10.1. Modes de dévolution des marchés

Le mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévue par la réglementation et applicables à la Ville. A cette fin, le mandataire procédera :

- Pour les marchés de maîtrise d'œuvre à l'organisation d'une procédure adaptée. Toutefois la Ville pourra imposer au mandataire le respect d'une procédure non indispensable au regard des règles de ladite réglementation ;
- Pour les autres marchés : aux opérations d'appel à la concurrence, suivant les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

10.2. Choix des titulaires des marchés

Le mandataire organisera au nom et pour le compte de la Ville la consultation pour le choix du maître d'œuvre, des entreprises pour les travaux, et toutes autres prestations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le choix des titulaires devra être approuvé par la Ville, cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite dans le délai de 10 jours ouvrés suivants la proposition motivée du mandataire.

10.3. Signature des marchés

Le mandataire procédera à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature. Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant mais qu'il ne représente le maître de l'ouvrage pour l'exécution de ce marché que jusqu'à l'achèvement de sa mission, sans pouvoir de représentation en justice.

10.4. Transmission et notification

Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte de la Ville, les marchés signés au contrôle de légalité dans le Département. Il notifiera ensuite ledit marché au co-contractant et en adressera copie à la Ville.

ARTICLE 11 : AVANT-PROJET ET PROJET

Le mandataire devra transmettre au représentant de la Ville à chaque étape les éléments de mission correspondants (avant-projet définitif, projet) pour validation et accord sur la poursuite de l'opération.

Le représentant de la Ville s'engage à faire parvenir au mandataire son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 2 semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Ville sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le mandataire transmettra à la Ville, avec l'avant-projet et le projet, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme sera respecté et l'enveloppe financière prévisionnelle définies.

Il proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas la Ville devra expressément :

- Soit accepter les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière en même temps que l'avant-projet et projet ;
- Soit demander la modification de l'avant-projet et projet ;
- Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Ville d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

Sur la base de l'avant-projet et projet, éventuellement modifiés, et des observations de la Ville, le mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Ville.

ARTICLE 12 : PREPARATION DE LA REALISATION DE LA PASSE A POISSONS

Le mandataire assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, de manière à garantir les intérêts de la Ville.

Le mandataire déterminera les procédures de passation des marchés publics à respecter au sens du code de la commande publique pour un contrat de maîtrise d'œuvre d'une part et un contrat de travaux d'autre part. Propositions en seront faites à la Ville pour validation et accord, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 2 semaines à compter de la saisine.

Le mandataire rédigera les pièces contractuelles du marché en conséquence de la procédure retenue, le cas échéant, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives générales, leurs annexes respectives, ou toutes autres pièces requises à la procédure.

ARTICLE 13 : PASSATION DES MARCHES POUR LA CONSTRUCTION DE LA PASSE A POISSONS

Il s'agira à la Ville et au SMDL de convenir de l'éventuelle délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la passe à poissons. En conséquence de quoi la passation des marchés de travaux sera engagée par la Ville ou par la SMDL.

Dans le cas où la Ville délègue sa maîtrise d'ouvrage au SMDL, cet accord relèvera d'une nouvelle convention de mandat.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Les transferts financiers entre la Ville et le SMDL n'obéissent ici qu'à des considérations d'intérêt public relatif d'une part, au financement de l'opération (frais d'études et travaux) et, d'autre part à la participation aux frais de fonctionnement mobilisés par le SMDL sur l'opération.

Ainsi, pour la mission de mandat technique, administratif et financier de maîtrise d'ouvrage, la rémunération du mandataire est fixée forfaitairement à 10 000€. Le SMDL est non assujéti à la TVA. Dans ces conditions, ce montant est net de taxes.

La répartition de cette rémunération s'établit comme suit :

- 50 % au démarrage de la mission (ordre de service tel que mentionné à l'Article 4) ;
- 50 % à la réception de l'ensemble du livrable.

La Ville s'engage à régler ses participations financières au SMDL dans les 30 jours qui suivent la présentation de demande de paiement.

Les présentes sommes sont à prix fixe non révisable.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES AU MANDATAIRE

Le mandant s'engage à assurer le financement de l'opération par ses ressources propres, déductions faites des subventions perçues par le mandant.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention viendra préciser les modalités de reversement au mandant.

Le mandant versera au mandataire les sommes nécessaires à la réalisation des opérations suivant l'échéancier ci-dessous :

- 30 000 €TTC à la signature de la présente convention (montant estimé des études du projet définitif incluant la maîtrise d'œuvre) ;
- 5 000 €TTC au rendu des dossiers réglementaires.

Le mandataire fournira pour information au mandant les décisions d'attribution de financement.

L'ordre de service de démarrage des travaux ne pourra être donné que lorsque l'ensemble des financements seront obtenus.

De plus, le mandataire se réserve le droit d'interrompre les travaux et les paiements aux entreprises en cas de non règlement des sommes dues par le mandant. Ces interruptions sont faites aux frais et risques du mandant.

Le mandant s'engage à verser les sommes demandées par le mandataire dans les 30 jours suivant sa demande. Passé ce délai, les sommes dues pourront porter intérêts moratoires au taux applicable en matière de marchés publics.

ARTICLE 16 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

L'achèvement de la mission sur le plan technique coïncidera avec la fourniture de l'ensemble des livrables :

- Les rapports (études, avant-projet, projet définitif) ;
- Les dossiers réglementaires ;
- Les pièces du marché de travaux.

La Ville notifiera au mandataire son acceptation de la mission technique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.1. Sur le plan financier

L'acceptation par la Ville de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus. La Ville notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 17 : ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Ville mandant. Cette interdiction vise également les actions contractuelles.

ARTICLE 18 : CONTROLE TECHNIQUE DE LA VILLE

En cette phase d'étude, des points d'avancement seront organisés autant que de besoin, entre la Ville, le SMDL et le maître d'œuvre. Il sera obligatoirement réalisé un point à l'issue des rendus de l'avant-projet et du projet, en particulier pour examiner les éventuelles conséquences financières.

ARTICLE 19 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS - REDDITION DES COMPTES

Pour permettre à la Ville mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire devra :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Ville dans le cadre de la présente convention ;
- Adresser sur demande du mandant un compte-rendu financier comportant notamment :
 - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et le cas échéant des recettes) restant à réaliser,
 - Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Au cas où ce bilan financier ferait apparaître un non-respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions d'économie.

- Adresser sur demande du mandant dans le déroulement de l'opération une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Ville au cours de l'exercice passé. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1. Résiliation sans faute

La Ville peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation de l'avant-projet et projet, ainsi qu'il est dit aux articles 1, 3, 10 et 11. En cas de non approbation par la Ville des modifications demandées par le mandataire, ce dernier peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, l'État devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

20.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée et des pénalités calculées en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi pourront être fixées par les parties. A défaut d'accord, entre les parties les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 21 : PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article 20, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 3 et 7.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10 % du montant de la rémunération HT, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du mandant envers le mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 16 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités.
 - Retard dans la production de documents ;
 - Manquements aux obligations contractuelles.

Les pénalités qui pourront être dues ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération. En cas de non-respect des délais de paiement réglementaires ou contractuels, le mandataire supportera le paiement des intérêts moratoires dus aux titulaires des marchés concernés.

ARTICLE 22 : DOMICILIATION DU COMPTE DE MANDATAIRE

Les sommes à régler par l'Etat au mandataire en application de la présente convention seront versées :

BANQUE DE FRANCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
Partie réservée au destinataire du relevé

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc.) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFICATION NATIONALE - RIB

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00486	F392000000	64

Domiciliation

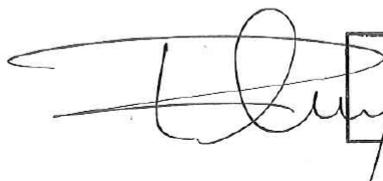
16 RUE ROUGET DE LISLE
BP 457
39006 LONS LE SAUNIER CEDEX

IDENTIFICATION INTERNATIONALE

IBAN : FR10 3000 1004 88F3 9200 0000 064
BIC (Adresse SWIFT) : BDFEFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE

► TRÉSORERIE MUNICIPALE DU GRAND DOLE
136 AVENUE LEON JOUHAUX
BP 39
39107 DOLE CEDEX


Le comptable Public
Patricia FLEURY

ARTICLE 23 : LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait en deux exemplaires originaux à Dole le ;

Pour la Ville de DOLE,
Le maire, Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour le SMDL,
Le président, Etienne CORDIER

ANNEXE 1

MISSIONS DU MANDATAIRE

1/ DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE

L'organisation générale des opérations et notamment :

- Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (Étude de sol, dossier loi sur l'eau, relevé de géomètre ...),
- Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, entreprises ...),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats, Définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

2/ PREPARATION DU CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE ET DES PRESTATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES et notamment :

- Organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures,
- Envoi du dossier de consultation aux candidats.
- Réception des offres
- Organisation matérielle de l'examen des offres,
- Proposition au maître de l'ouvrage du choix du maître d'œuvre (rapport élaboré), organisation de la négociation avec les maîtres d'œuvre le cas échéant,
- Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du maître de l'ouvrage,
- Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu (rédaction des pièces contractuelles : CCAP, acte d'engagement...),
- Transmission à l'autorité compétente. Réponse aux candidats non retenus,
- Publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

3/ SIGNATURE ET GESTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE VERSEMENT DE LA REMUNERATION et notamment :

- Signature du marché de maîtrise d'œuvre,
- Notification au titulaire,
- Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre, transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Suivi et coordination des différentes phases des études de Maîtrise d'œuvre (participation aux réunions, compte-rendu ...),
- Transmission avec avis des dossiers d'avant-projets et projet, à chaque phase, au maître d'ouvrage pour validation,
- Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après, le cas échéant, accord du maître de l'ouvrage, vérification des décomptes d'honoraires, règlement des acomptes au titulaire, négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable — transmission aux organismes de contrôle, avec rapports correspondants,
- Signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage, Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,
- Établissement et notification du décompte général, Règlement des litiges éventuels,
- Paiement du solde,
- Établissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques (DOE), administratifs relatifs au marché.

4/ PREPARATION DU CHOIX - SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU PRESTATIONS INTELLECTUELLES Y COMPRIS CONTROLE TECHNIQUES VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES et notamment :

- Définition de la mission du prestataire,
- Etablissement du dossier de consultation le cas échéant,
- Proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier, lancement de la consultation,
- Organisation matérielle des opérations de réception des candidatures et des offres,
- Proposition au maître d'ouvrage pour validation du choix du candidat retenu,
- Notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats,
- Mise au point du marché avec le candidat retenu (rédaction des actes d'engagement et CAP),
- Transmission à l'autorité compétente,
- Signature et notification du marché, Délivrance des ordres de service,
- Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civiles et décennale) des titulaires,
- Gestion du marché,
- Décision sur les avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés, Vérification des décomptes,
- Paiement des acomptes,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable — transmission aux organismes de contrôle avec rapport correspondant,
- Signature et notification des avenants après accord du maître d'ouvrage,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,
- Etablissement et notification du décompte général,
- Règlement des litiges éventuels,
- Paiement du solde,
- Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

5/ GESTION ADMINISTRATIVE et notamment :

- Procédures de demandes d'autorisations administratives
- Permission de voirie le cas échéant,
- Occupation temporaire du domaine public,
- Relations avec concessionnaires, autorisations,
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération, Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet ou à tout organisme compétent— copie au maître de l'ouvrage,
- Suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage

ANNEXE 2

PROGRAMME ET COUTS PREVISIONNELS DE L'OPERATION

Éléments de mission		Montant €TTC
Frais d'études	Maitrise d'œuvre	20 000
	Etudes techniques complémentaires : Bathymétrie, étude géotechnique...	10 000
Dossiers réglementaires	Dossiers réglementaires	5 000
Rémunération mandataire	Gestion administrative, budgétaire et technique de la mission. Constitution, dépôt et suivi des dossiers de demande de subvention. Préparation du choix du maître d'œuvre pour les études des avant-projet et projet, engagement et gestion du contrat de Moe. Préparation, signature et suivi selon nécessité des contrats relatifs aux études techniques complémentaires. Elaboration des pièces du marché de travaux, engagement de la consultation, mise en concurrence des entreprises de travaux, préparation du choix des entreprises de travaux.	10 000
TOTAL		45 000 €TTC

ANNEXE 3

DONNEES D'ENTREE TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Etudes

- ARTELIA, B. Cohendet architecte du patrimoine, janvier 2016. Etude de détermination des solutions techniques visant la restauration de la continuité écologique, la valorisation patrimoniale et touristique au niveau du barrage « moulin Brindel » à Dole - volet relatif à la continuité. / Etat des Lieux, diagnostic des impacts sur la continuité écologique et avant-projet de restauration des arches romanes. EPTB SD, 103 pages.
- ARTELIA, B. Cohendet architecte du patrimoine, septembre 2016. Etude de détermination des solutions techniques visant la restauration de la continuité écologique, la valorisation patrimoniale et touristique au niveau du barrage « moulin Brindel » à Dole - volet relatif à la continuité, à la vague d'eau vive et au potentiel de production hydroélectrique / Etude de faisabilité. EPTB SD, 73 pages.
- ARTELIA, B. Cohendet architecte du patrimoine, mai 2017. Etude de détermination des solutions techniques visant la restauration de la continuité écologique, la valorisation patrimoniale et touristique au niveau du barrage « moulin Brindel » à Dole – Tranche conditionnelle n°3-Précisions relatives à l'aménagement de la voie d'eau pour la pratique de canoë-kayak. EPTB SD, 38 pages.
- Cabinet REILE, Ville de Dole, juillet 2019. Moulin Brindel- Dossier de porter à connaissance – déclaration d'intérêt général. Restauration de l'arche gauche de l'ancien pont roman, aménagement canoës, création d'une passe à poissons. Version : dossier initial + complément DIG. Ville de Dole, 176 pages +annexes
- PMM, avril 2021. Passe à poissons du seuil du moulin Brindel. Doc de travail Indice 1. Ville de Dole, 4 pages + plans
- PMM, mai 2021 : Etude préliminaire de deux scenarii alternatifs de la PAP au moulin Brindel. Ville de Dole, 39pages + Cahier de plans

Propriété

- Acte de vente entre l'Etat et la Ville
- Acte de vente entre la Ville de Dole et SCI Clevelfran

Délibération du Conseil municipal

- Délibération du 21 Juillet (validation du projet d'aménagement du site du moulin Brindel)
- Délibération du 22 mars 2018 (approbation du projet global, du plan de financement prévisionnel, l'engagement du marché du maitrise d'œuvre pour finaliser le projet.)
- Délibération du 14 octobre 2019 (validation du plan de financement prévisionnel de la restauration de l'arche et de la création de la passe à canoës)

Correspondances avec l'Etat

- Courrier de la DDT du Jura du 11 décembre 2014 (classement du seuil en liste 2)
- Courrier de la DDT du Jura du 30 avril 2018 (délai de 5 ans supplémentaire pour la mise aux normes)
- Courrier de la DDT du 10 mars 2022 (relance pour la passe à poissons)
- Courrier de la Ville en réponse au courrier du 10 mars 2022
- Courrier de la DDT du 21 juillet 2022 (avis favorable avec recommandations et échéances, pour un scenario alternatif d'aménagement de la PAP)

ANNEXE 4
ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET ALTERNATIF DE PMM EN 2021



Ville de Dole
Centre technique mutualisé
5 rue Macedonio Melloni
39100 DOLE

ETUDE PRELIMINAIRE

Passé à poissons du seuil BRINDEL

Commune de Dole
Rivière : Le Doubs

MAI 2021

Siège social - 03 84 82 36 07 - Fax : 03 84 82 03 54 - 6 rue Macedonio Melloni 39100 DOLE - 402 402 143 RCS LONS-LE-SAUNIER
Agence Rhône-Alpes - 04 72 97 02 00 - Fax : 04 78 82 00 38 - 3 avenue Karl Marx 69120 VAULX-EN-VELIN - 402 402 143 RCS DE LYON
www.pmmconseil.com - info@pmmconseil.com - n°identification TVA FR 22 402 402 143 Code APE 7112B SAS au capital de 135 080 €

ANNEXE 5
COURRIER DE LA DDT A LA VILLE EN DATE DU 21/07/22



**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et forêt – Bureau Eau **Le directeur départemental des territoires**

Objet : mise en conformité du Moulin Brindel à Dole sur le Doubs

Référence : PE1145_ID

PJ :

à

Monsieur le Maire
Mairie de Dole
Place de l'Europe
39100 DOLE

Affaire suivie par :

Isabelle DETOT

Tél : 03 84 86 80 85

Isabelle.detot@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 21 juillet 2022

Monsieur le Maire

Vous m'avez transmis un dossier d'études préalables relatives au dimensionnement d'une solution technique pour assurer la circulation des poissons migrateurs à la montaison, alternative au projet instruit en 2019 dans le cadre de la mise en conformité du seuil du moulin Brindel à Dole. L'office français de la biodiversité (OFB) m'a apporté son expertise, que je vous relaie dans ce courrier.

L'implantation rive droite, par son positionnement, reste très défavorable en termes d'attractivité piscicole. Le positionnement initial rive gauche reste le point d'implantation optimal, et, garder ce positionnement s'avérerait plus pertinent dans la mesure où ce scénario RG2 permet de faire transiter un débit plus important.

À ce stade d'étude, des points peuvent être ajustés ou d'ores et déjà pris en compte afin d'optimiser la fonctionnalité future de cette solution technique (cf. annexe « Préconisations de l'OFB », consulté pour avis).

Considérant l'avis favorable de nos services sur le scénario RG2, je vous demande d'adapter celui-ci aux préconisations de l'OFB (emplacement, dimensionnement, fonctionnement...) et de déposer cette mise à jour du dossier initial auprès du bureau de l'eau de la DDT (pour approbation et expertise par l'OFB et l'UDAP39) d'ici le 1^{er} mars 2023 pour vous permettre d'engager les travaux lors de l'étiage 2024 (cf. arrêté préfectoral de 2019).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à ce dossier.

Je vous d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Copie : SD 39 et DR OFB, Agence de l'eau

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddtmjura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

ANNEXE : Préconisations de l'office français de la biodiversité (OFB)

- Dans l'optique d'assurer des conditions d'entonnement plus progressives au niveau de l'échancrure de prise d'eau du dispositif et donc éviter des perturbations de l'écoulement en aval qui pourraient générer des dysfonctionnements, il conviendrait de supprimer la chute prévue à cet endroit (Cloison Amont-B1) afin que ce premier bassin puisse jouer le rôle de bassin de mise en charge, le contrôle du débit se faisant alors au niveau de la cloison déversante située en aval (cloisons B1-B2 et B1-B5). Cette chute serait alors à répartir sur les cloisons aval par un réajustement de calage de ces dernières ;
- Pour ce type de cloisons déversantes générant des jets plus larges que hauts, la longueur des bassins L se détermine par rapport à la charge sur l'échancrure (H1, avec $L/H1 \geq 12$). Elle apparaît ici trop faible compte tenu des charges attendues en hautes eaux (0,9 à 1,1 m) et l'énergie cinétique de l'écoulement sera concentrée au centre des bassins avec un fort risque de court-circuit si les échancrures centrales sont alignées. Afin d'assurer une dissipation correcte de l'écoulement, sans avoir recours à un allongement du dispositif, il conviendrait d'alterner le positionnement transversal des échancrures au sein des pré-barrages et de prévoir la mise en place de singularités hydrauliques (blocs, plots) émergentes positionnées à mi-bassin dans l'axe du flux pour casser l'énergie du jet ;
- Le positionnement latéral de l'échancrure devant constituer l'entrée piscicole (cloison 5) reste à préciser mais il apparaît impératif de la placer le plus à gauche possible (dans le sens de l'écoulement) de manière à éviter que le flux provenant de la passe soit érodé par celui provenant de la passe à canoé implantée sous l'arche restaurée ;
- L'attention du propriétaire de l'ouvrage doit être attirée sur le fait de ne pas sous-estimer les contraintes d'entretien attachées à la gestion de la future passe à poissons, même avec ce type de dispositif contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'études (p.37).

RAPPORT N° 23 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté

PÔLE : Services Techniques/Environnement

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Maryline MIRAT

Conformément au Code de l'Énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie, dont les collectivités territoriales, peut choisir un fournisseur sur le marché. Toutefois, les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires. Dans ce cadre, le recours à un groupement d'achat est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que technique par la proposition de services annexes en matière d'efficacité énergétique.

La Ville de Dole est aujourd'hui adhérente au groupement d'achat de l'Union des groupements d'achat public (UGAP) pour la fourniture de gaz sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

Il est proposé de rejoindre le groupement régional pour l'achat d'énergie pour la fourniture de gaz à compter de la date d'échéance du marché en cours, soit à compter du 1^{er} juillet 2025, selon les dispositions exposées ci-dessous.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441.5 ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ci-annexé ;

Le coordonnateur du groupement est le SIEEEN. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, ci-annexé (2),
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Ville de Dole en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Ville de Dole, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **DE PRÉVOIR** dans son budget de s'acquitter de la participation prévue par l'acte constitutif, dont le montant est de 0.30 € TTC/Mwh/année de fourniture,
- **DE DONNER** mandat au SIEEEN pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau (1).

GAZ NATUREL

Liste des points de consommations et d'estimations (PCE) de gaz naturel de la commune de Dole à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche Comté.

Nom du site	Adresse	Identifiant PCE	Recours au biométhane (2)	Date d'entrée (1)
ANCIENS COMBATTANTS - COURS CLEMENCEAU	1 Cours Clémenceau 39100 DOLE	06569464523303	OUI	01/07/2025
LOCAL ASSOCIATIF RUGBY - BVD WILSON	30 boulevard Wilson 39100 DOLE	06569609246664	OUI	01/07/2025
BÂTIMENT ASSOCIATIF FAGOT	34 boulevard Wilson 39100 DOLE	06568017350873	OUI	01/07/2025
ESPACE ASSOCIATIF SAINT- YLIE - RDC	38 ROUTE NATIONALE 39100 DOLE	06558900100694	OUI	01/07/2025
ESPACE ASSOCIATIF SAINT- YLIE - 1E ETAGE	38 ROUTE NATIONALE 39100 DOLE	06570477567123	OUI	01/07/2025
ANCIENNE ECOLE AZANS	63 rue de la Résistance 39100 DOLE	GI017499	OUI	01/07/2025
CENTRE SOCIAL L'ESCALE	2 boulevard de la Corniche 39100 DOLE	06549927625801	OUI	01/07/2025
ENSEMBLE IMMO POINTAIRE	10 rue Léon Chiffлот 39100 DOLE	06552098392841	OUI	01/07/2025
BÂTIMENT SAFER	Avenue de Lahr 39100 DOLE	06505209748370	OUI	01/07/2025
STADE JEANRENAUD	66 rue du Chanois 39100 DOLE	06537047689133	OUI	01/07/2025
GYMNASE LACHICHE	20 rue de Chaux 39100 DOLE	GI017489	OUI	01/07/2025
SALLE DE SPORTS DES TEMPLIERS	16 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE	GI017483	OUI	01/07/2025
VESTIAIRES -STADE PASQUIER	Avenue de Lahr 39100 DOLE	06578436946829	OUI	01/07/2025
VESTIAIRES -STADE MESNILS-PASTEUR	Rue Guynemer 39100 DOLE	43931837916074	OUI	01/07/2025
BÂTIMENT AVIRON CANOË -KAYAK	Rue du Général Béthouard 39100 DOLE	06595224228705	OUI	01/07/2025
MUSÉE - APPARTEMENT SCÈNES DU JURA	83 rue des Arènes 39100 DOLE	06553256135214	OUI	01/07/2025
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS	19B rue des Arènes 39100 DOLE	GI017482	OUI	01/07/2025
VISITATION - AUDITORIUM SALLE DE DANSE	3 avenue Aristide Briand 39100 DOLE	06565701866089	OUI	01/07/2025
VISITATION - MAISON DU JARDINIER	3 avenue Aristide Briand 39100 DOLE	06564688841479	OUI	01/07/2025
FABRIQUE (LA) 1	30 boulevard Wilson 39100 DOLE	06532127255626	OUI	01/07/2025

FABRIQUE (LA) 2	30 boulevard Wilson 39100 DOLE	06569319811070	OUI	01/07/2025
MAISON NATALE DE PASTEUR	43 rue Pasteur 39100 DOLE	06577568725605	OUI	01/07/2025
CRÈCHE LES LUTINS	10 rue Jules Machard 39100 DOLE	06561070896402	OUI	01/07/2025
GS POISET	154 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE	GI017495	OUI	01/07/2025
PRIMAIRE WILSON	Boulevard Wilson 39100 DOLE	GI017406	OUI	01/07/2025
BÂTIMENT PLACE NATIONALE	24 place Nationale 39100 DOLE	06584370389550	OUI	01/07/2025
COLLÉGIALE NOTRE DAME	9 rue Carondelet 39 100 DOLE	06505788707223	OUI	01/07/2025
CIMETIÈRE LANDON - LOCAL ACCUEIL	71 avenue de Landon 39100 DOLE	06551085339470	OUI	01/07/2025
CIMETIÈRE LANDON - LGT CONCIERGE	71 avenue de Landon 39100 DOLE	06551374775085	OUI	01/07/2025
CONCIERGERIE DES CIMETIÈRES	30 boulevard Wilson 39100 DOLE	06585817594931	OUI	01/07/2025
MAISON DU PROJET 2	41 rue des Arènes 39100 DOLE	06524312529302	OUI	01/07/2025
MARCHÉ COUVERT	Place Nationale 39100 DOLE	GI125863	OUI	01/07/2025
CTM – LOCAL DU COMITÉ DES FÊTES	5 rue Macedonio Melloni 39100 DOLE	06514616423510	OUI	01/07/2025
CTM – ATELIERS	5 rue Macedonio Melloni 39100 DOLE	GI102514	OUI	01/07/2025

Notes

(1) : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de gaz naturel est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 01/01/2025 et le 31/12/2027, indiquer la date de fin du contrat +1 jour
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la date prévisionnelle de raccordement ;
- pour les autres cas, la date d'entrée par défaut est fixée au 01/01/2025 (les contrats étant résiliés au 31/12/2024)

(2) : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.



ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement d'achat est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, ...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la commande Publique

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Les gestionnaires sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 6 – Gestion administrative du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie (ci-après désignés les "gestionnaires"), et leur représentant légale, endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne ;
- Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire ;
- Le Syndicat mixte d'Energies du Doubs ;
- Le Syndicat mixte d'Energies, d'Équipements et de e-Communication du Jura ;
- Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Équipements Publics du Territoire de Belfort.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication du présent acte constitutif ;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

Article 7 – Missions des membres

7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer à leur gestionnaire et au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après ;
- D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

7.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

7.3. Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 8 – Frais de fonctionnement

8.1. Le coordonnateur et les gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel de référence est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_i \left(0,3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC

d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois

C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en MWh

On entend par consommation annuelle de référence :

- Gaz naturel : la dernière CAR (Consommation Annuelle de Référence), du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Electricité : la dernière consommation sur une année civile complète, du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Autres énergies : la consommation déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins.

Les titres de recettes seront émis par les gestionnaires aux membres de leurs territoires, et ce, à la notification de chaque marché.

Les gestionnaires ont la liberté d'exonérer de frais de fonctionnement tout ou partie de leurs membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du gestionnaire.

8.2. Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est de :

- 1 000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
- 1 500 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur, et jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

Article 10 – Adhésion et retrait

10.1. Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus.

10.2. Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait d'un gestionnaire ne prend effet qu'à la sortie de l'ensemble de ses membres du groupement.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 du présent acte constitutif.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature et cachet</p>
--

RAPPORT N° 24 : Modernisation de l'éclairage public – Plan de financement

PÔLE : Services Techniques

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Philippe JABOVISTE

En octobre 2022, la Ville de Dole a mis en place un « plan d'économies d'énergie » comprenant 25 mesures, dont certaines concernent l'éclairage public. Plus de 40 secteurs dolois font l'objet d'une extinction de l'éclairage de 23h à 6h. Afin de contenir davantage le volume et les coûts de la consommation énergétique électrique, la Ville de Dole souhaite renouveler environ 4300 points lumineux entre 2023 et 2026.

Ce déploiement des ampoules LED permettra de consommer moins et mieux. Les lampes les plus énergivores seront remplacées et l'éclairage sera modulé en fonction des usages, permettant ainsi une économie d'énergie de -40 à -70 %.

En 2023, la Ville de Dole a prévu de remplacer environ 2000 points lumineux. Le coût prévisionnel de cette première phase est estimé à 500 000 € HT, et sera financé comme suit :

Dépenses		Recettes		
<i>Libellé</i>	<i>Montant en € HT</i>	<i>Financier</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Pourcentage</i>
Achat des luminaires, mats, crosses, parafoudres...	500 000 €	Etat – Fonds vert	200 000 €	40 %
		Conseil Départemental	125 000 €	25 %
		Ville de Dole	175 000 €	35 %
TOTAL	500 000 €	TOTAL	500 000 €	100 %

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** l'opération de modernisation de l'éclairage public, pour un montant de 500 000 € HT,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter tous les financeurs potentiels aux taux les plus élevés,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

RAPPORT N° 25 : Modernisation de l'éclairage du gymnase LACHICHE

PÔLE : Services Techniques

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Sylvette MARCHAND

Le gymnase Monique et Henri LACHICHE est situé à proximité immédiate du Collège Claude Nicolas Ledoux, rue de Chaux à Dole. Mis en service en 1973, cet équipement est utilisé tous les jours par les élèves du Collège Ledoux, mais également par les clubs et associations doloises de badminton, basket, triathlon, handball, cyclisme, football, etc.

Pour des raisons d'économie d'énergie et de confort d'utilisation de l'équipement, la Ville de Dole souhaite, dès le mois d'avril, changer et moderniser l'éclairage actuel composé de tubes néons, par des leds.

Cette opération d'un montant prévisionnel de 13 782 € HT pourrait être financée comme suit :

Dépenses		Recettes		
<i>Libellé</i>	<i>Montant en € HT</i>	<i>Financier</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Pourcentage</i>
Achat des luminaires leds	13 782 €	Département du Jura	2 756 €	20 %
		Ville de Dole	11 026 €	80 %
TOTAL	13 782 €	TOTAL	13 782 €	100 %

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** l'opération de changement et de modernisation de l'éclairage du gymnase Monique et Henri LACHICHE de Dole, pour un montant de 13 782 € HT,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter tous les financeurs potentiels aux taux les plus élevés,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.